

Sixième rapport annuel sur la sécurité des journalistes

PRESS

Syndicat National des Journalistes Tunisiens
Unité de Monitoring au Centre de Sécurité des
Journalistes

Novembre 2021 – Octobre 2022

النقابة الوطنية للصحفيين التونسيين
Syndicat National des Journalistes Tunisiens

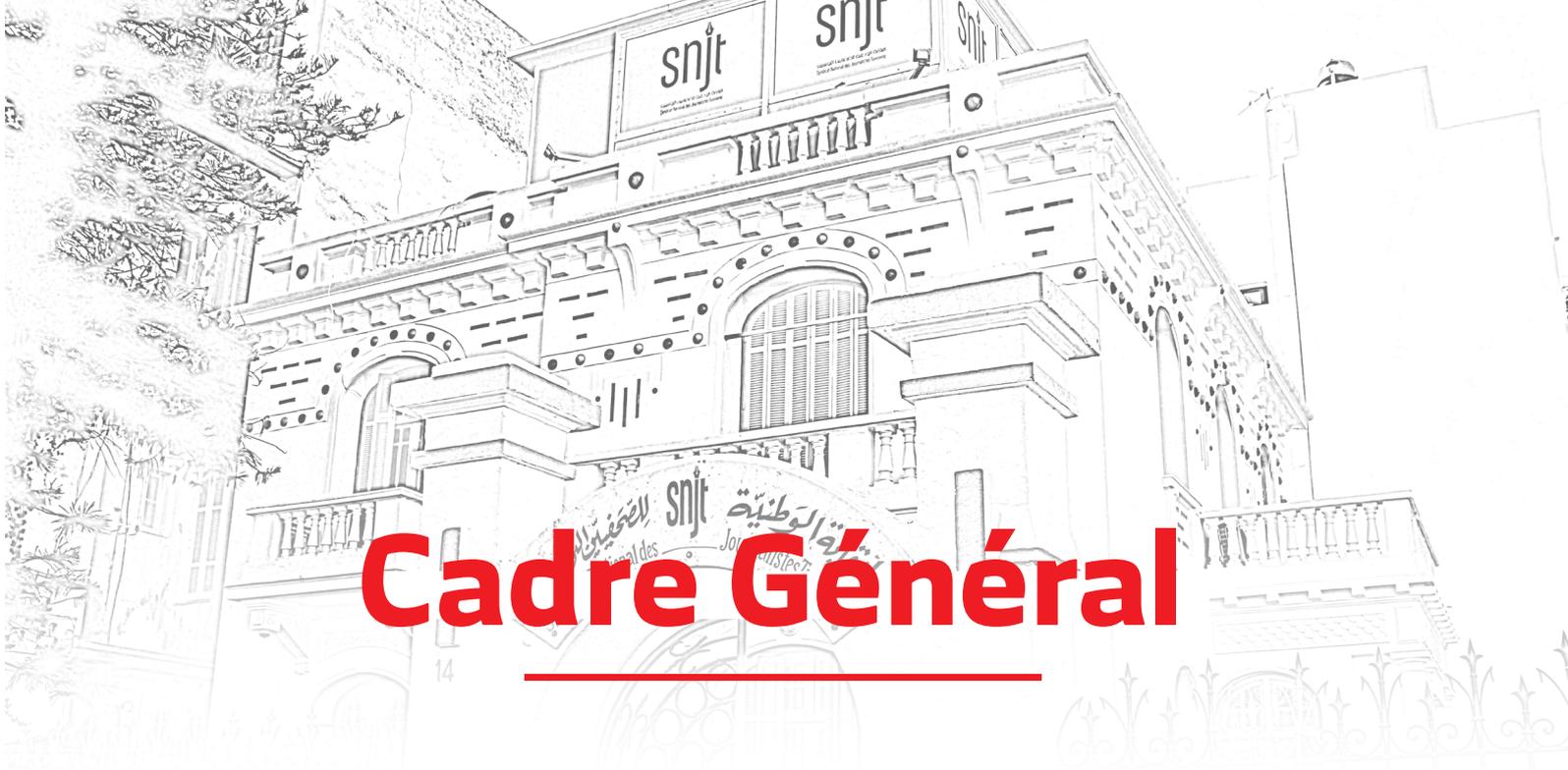
snjt

Sixième rapport annuel sur la sécurité des
journalistes
Syndicat National des Journalistes Tunisiens
Unité de Monitoring au Centre de Sécurité des
Journalistes

Novembre 2021 – Octobre 2022

النقابة الوطنية للصحفيين التونسيين
Syndicat National des Journalistes Tunisiens 





Cadre Général

Croyant en son rôle crucial dans le processus d'assurer un environnement sûr pour le travail des journalistes, hommes et femmes, le Syndicat National des Journalistes Tunisiens (SNJT) s'est impliqué dans l'effort international pour la lutte contre l'impunité des crimes commis à leur encontre et dans la mise en œuvre du « Plan des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité », et s'est concentré sur un « mécanisme national et indépendant d'alerte rapide ». Dans les crimes commis contre les journalistes, hommes et femmes, c'est l'Unité de Monitoring et de Documentation des Agressions contre les Journalistes » au sein du projet du Centre de Sécurité DES Journalistes au sein du SNJT.

Par l'intermédiaire de l'Unité de Monitoring, Le SNJT suit de près la violence faite aux journalistes et aux professionnels des médias et enquête sur les attaques de manière neutre et rapide. Le SNJT condamne publiquement les attaques graves contre les journalistes à travers ses communications et ses rapports.

De plus, le SNJT veille à ce que l'environnement de travail des journalistes hommes et femmes, producteurs de contenus médiatiques professionnels, et professionnels des institutions médiatiques soit adéquat aux garanties de la liberté d'expression et de la liberté de la presse stipulées par la législation nationale et les traités internationaux, et à la mise en œuvre des engagements de l'Etat tunisien dans le domaine de la sécurité des journalistes, hommes et femmes.

Le SNJT veut s'assurer que l'Etat tunisien respecte la mise en œuvre du cadre juridique national en vigueur en matière de protection des journalistes. En effet, la Tunisie a pris des mesures pour fournir les garanties juridiques minimales pour protéger les journalistes des attaques dont ils sont victimes, soit par des actions ou par des paroles et des gestes, vu que La loi prévoit à l'article 123 du Code pénal des peines pour les agresseurs de journalistes en tant qu'« agents quasi publics »

pendant l'exécution de leur travail. Aujourd'hui, ces acquis sont remis en cause au regard des pratiques fréquentes qui entravent le travail journalistique en raison d'une législation devenue plus complexe pour les journalistes, hommes et femmes, représentée dans de fréquents décrets et circulaires, qui entravent illégalement le travail des journalistes et représentent un recul des gains juridiques apportés par les décrets réglementant la profession de journaliste. A travers l'Unité de Monitoring, le SNJT a élaboré une méthodologie de travail, lors de la classification des agressions, qui s'aligne aux définitions contenues au point 16.10 des Objectifs de Développement Durable 2030 et qui vise à assurer l'accès du public à l'information, en particulier l'indicateur qui identifie les actions visant les journalistes et les professionnels des médias, dans les cas de meurtre, d'enlèvement, de disparition forcée, de détention arbitraire et de torture. Cette méthodologie s'appuie aussi sur les définitions contenues dans les décrets réglementant la profession liés aux dangers visant la liberté de la presse et leurs garanties, en plus de la loi contre les violences faites aux femmes et de la loi sur l'accès à l'information.

De plus, et toujours à travers le travail de l'Unité de Monitoring, le SNJT a développé sa méthodologie de travail depuis 2020 en élaborant des indicateurs liés aux agressions sexistes, conformément aux dispositions des conventions du Conseil de l'Europe et des conventions de l'Organisation Internationale du Travail en matière de protection des femmes dans le monde du travail et les nouvelles lois nationales consacrées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et en les adoptant comme base légale pour la poursuite des agresseurs.

Le SNJT a également développé de nouveaux indicateurs liés à la sécurité des journalistes, hommes et femmes, relatifs à la violence numérique contre les journalistes.

Depuis sa création, l'Unité de Monitoring surveille l'application des décrets réglementant la profession de journaliste et surveille toutes les poursuites judiciaires en dehors du cadre de la loi réglementant la presse (décret 115), qu'elle considère comme une atteinte à la liberté de la presse.

L'Unité de Monitoring, au sein du SNJT, enquête de manière indépendante sur toutes les attaques contre les journalistes, hommes et femmes, et s'appuie sur le contenu journalistique comme base de son travail.

A travers ce système de travail, le SNJT cherche à motiver l'Etat tunisien à développer une stratégie nationale de protection des journalistes. Ainsi, l'Unité de Monitoring au sein du Centre de Sécurité des Journalistes du SNJT continuera de publier son rapport annuel sur la « sécurité des journalistes », périodiquement le 2 novembre de chaque année, à l'occasion de la Journée Internationale de la Fin de l'Impunité pour les Crimes contre les Journalistes, afin d'être un rapport indépendant qui documente et développe des propositions pour améliorer l'environnement de travail des journalistes et le rendre plus sûr.

Présentation

Le Syndicat National des Journalistes Tunisiens publie annuellement le rapport de l'Unité de Monitoring du Centre de Sécurité des Journalistes, coïncidant avec la commémoration de la « Journée Internationale de la Fin de l'Impunité pour les Crimes Commis contre les Journalistes », le 2 novembre de chaque année depuis 2018. A travers ce rapport, il vise à dresser un diagnostic précis de la réalité de la liberté de la presse, l'environnement de travail des journalistes, hommes et femmes, et l'ampleur des risques qui les menacent, et dresse un diagnostic de la réalité de la lutte contre l'impunité pour les crimes commis à leur encontre.

Dans la première partie du rapport, le SNJT identifie la réalité des agressions contre les journalistes et photojournalistes, hommes et femmes, en termes de nature et de gravité, et ceux qui en sont responsables depuis une année entière. Dans son diagnostic, il s'appuie sur l'approche genre dans ses différentes dimensions, et pointe du doigt les agressions contre les femmes journalistes qui les ciblent en tant que femmes avec leurs propres indicateurs.

Dans cette partie du rapport, le SNJT présente une carte des agressions, leur répartition géographique, les espaces concernés et la nature du travail effectué lorsque les victimes étaient exposées à la violence. Dans la deuxième partie du rapport, des indicateurs liés à la question de l'impunité dans les attaques contre les journalistes et les photographes sont présentés.

Ces indicateurs comprennent le pourcentage d'agressions méritant des poursuites judiciaires par rapport au total et les types d'agressions contre les journalistes, le pourcentage de plaintes concernant ces agressions, le résultat des plaintes déposées par les journalistes et photojournalistes et les décisions rendues à ce sujet.

Le processus de monitoring du SNJT a inclus toutes les attaques sur le sol tunisien contre des journalistes hommes et femmes. Le rapport se termine par un ensemble de données relatives à la mesure dans laquelle toutes les parties adhèrent à leur rôle dans la limitation des agressions, la lutte contre l'impunité et leur condamnation publique conformément au principe de suffisance et d'équité.

Le rapport met en lumière, au cœur de ses recommandations, les défis auxquels est confrontée la protection des journalistes en Tunisie, les stratégies à suivre pour assurer et protéger la liberté de la presse, et les efforts déployés par les différents acteurs pour lutter contre l'impunité des crimes commis contre les journalistes et photojournalistes, hommes et femmes, en Tunisie.



Première partie : Indicateurs des agressions contre des journalistes hommes et femmes en Tunisie



I/Statistiques générales

Au cours de la période comprise entre le 15 octobre 2021 et le 15 octobre 2022, l'Unité de Monitoring du Centre de Sécurité des Journalistes du Syndicat National des Journalistes Tunisiens a enregistré 232 agressions.

Les agressions ont fait 231 victimes, dont 88 femmes et 139 hommes¹. En plus de 3 institutions médiatiques et d'un programme de télévision.

1. Evolution des agressions par années :

L'état d'exception a aggravé la crise de sécurité et de sûreté des journalistes, car elle a été le théâtre du taux d'agressions le plus élevé au cours des six dernières années. L'Unité a enregistré le plus grand nombre d'attaques au cours de ce rapport avec 231 agressions. Le schéma des attaques a continué d'augmenter au cours des deux dernières années, après avoir enregistré une baisse lors du quatrième rapport annuel de l'Unité de Monitoring, en Novembre 2020.

l'évolution du taux d'agressions



1/ Le nombre total de journalistes victimes et des agressions est calculé comme suit :

-Si une agression touche plus d'un journaliste, un cas d'agression est comptabilisé. Par conséquent, le nombre de journalistes peut être supérieur au nombre d'agressions.

-Si un journaliste est victime de plusieurs agressions, il est compté une fois dans le nombre de journalistes victimes

2. L'évolution du nombre d'attaques et de journalistes agressés par mois :

Les mois de décembre 2021 et janvier 2022 ont été difficiles pour les journalistes tunisiens, car le niveau de violence à leur encontre a augmenté lors de leur couverture des manifestations, violence précédée par des campagnes d'incitation à la violence à leur encontre, par des partisans et des opposants du président Kais Saïed. Le mois de juillet 2022 a été le mois le plus dangereux pour le droit des journalistes à obtenir des informations lors du référendum du 25 juillet, qui a vu 35 agressions, dont la plupart étaient liées à la rétention d'informations.

Un graphique montrant l'évolution du nombre d'agressions et du nombre de journalistes touchés :



Aux agressions enregistrées s'ajoutent les deux cas de disparition forcée du journaliste Sofiene Chourabi et du photjournaliste Nadhir Gtari, en Libye.

3. Classification des victimes des agressions, selon leurs fonctions² :

Les agressions ont touché 227 victimes, dont 88 femmes et 139 hommes, 3 médias et une émission télévisée

Les professions des victimes de violences sont réparties comme suit :

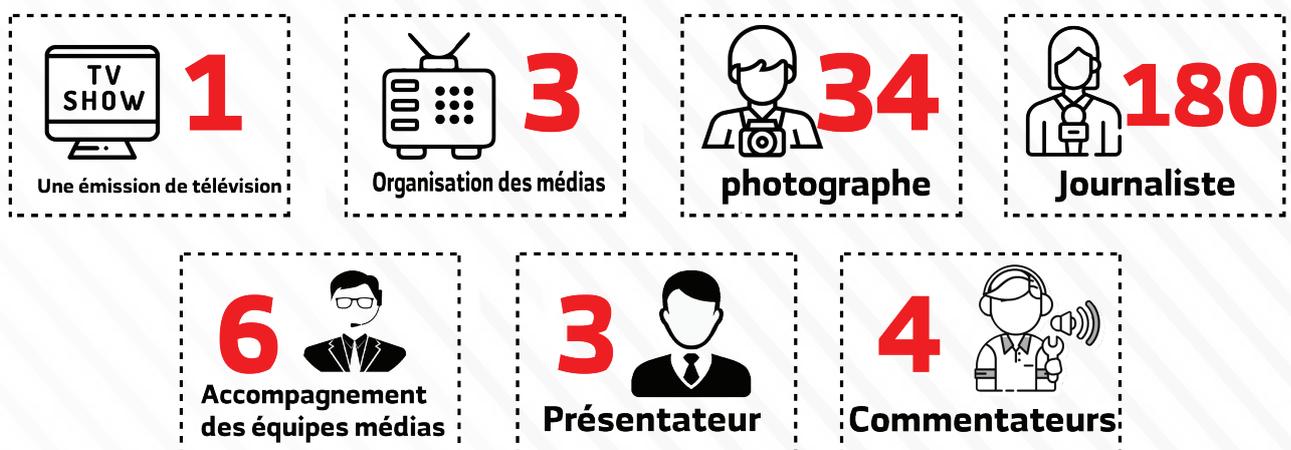
- 180 journalistes, dont 86 femmes et 94 hommes.
- 34 photjournalistes, dont 1 femme et 33 hommes
- 3 présentateurs masculins.
- 4 commentateurs, dont 1 femme et 3 hommes.
- 6 hommes accompagnant les équipes médias.
- 3 institutions médiatiques.
- 1 émission de télévision.

Classification des survivants de la violence selon leurs tâches

231 victimes d'agression



Les professions des victimes de violences



2/ L'unité a adopté une méthodologie de surveillance basée sur une conception élargie du journaliste, conformément à la définition donnée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'observation générale n° 34 du chapitre 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui était la suivante : «Les journalistes sont des correspondants et des analystes professionnels et à temps plein, ainsi que des blogueurs et autres (et ici l'unité a élargi sa liste parmi les contributeurs à la production de contenus médiatiques, les sources d'information, et ceux qui accompagnent les équipes des médias et leurs familles) qui participent aux formes d'autoédition sous forme imprimée, sur Internet ou ailleurs. Il s'agit d'un concept plus complet que le concept contenu dans l'article 7 du décret-loi 115 de 2011 du 11 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition, et l'unité vise derrière cela à élargir le champ de surveillance et de protection des violations de la liberté de la presse.

4. Classification des sujets sur lesquels les victimes d'agression travaillent :

Dans la plupart des cas enregistrés, des journalistes et photojournalistes hommes et femmes ont subi des agressions en travaillant sur des sujets liés aux affaires politiques et aux droits sociaux, en plus des élections, lors du référendum sur la constitution du 25 juillet 2022. La situation politique et les protestations sociales en Tunisie ont affecté la réalité de la sécurité et de la sûreté des journalistes :



5. Répartition des espaces d'agressions :

L'espace le plus dangereux pour les journalistes et les photojournalistes est le terrain, car ils sont victimes d'agressions physiques et verbales et de diverses formes de harcèlement. Les médias sociaux ont également joué un rôle dangereux en incitant, menaçant et agressant les journalistes, de même pour les lieux de travail, où les journalistes et photojournalistes ont subi beaucoup d'attaques.

Attaques dans l'espace réel

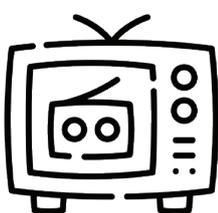


182

attaques lors du travail
sur terrain

197

Agressions



3

institutions
médiatiques



3

communications
écrites



9

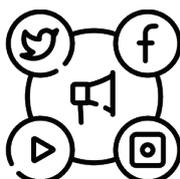
attaques sur le
lieu de travail

Attaques dans l'espace virtuel



1

site web
(JORT)



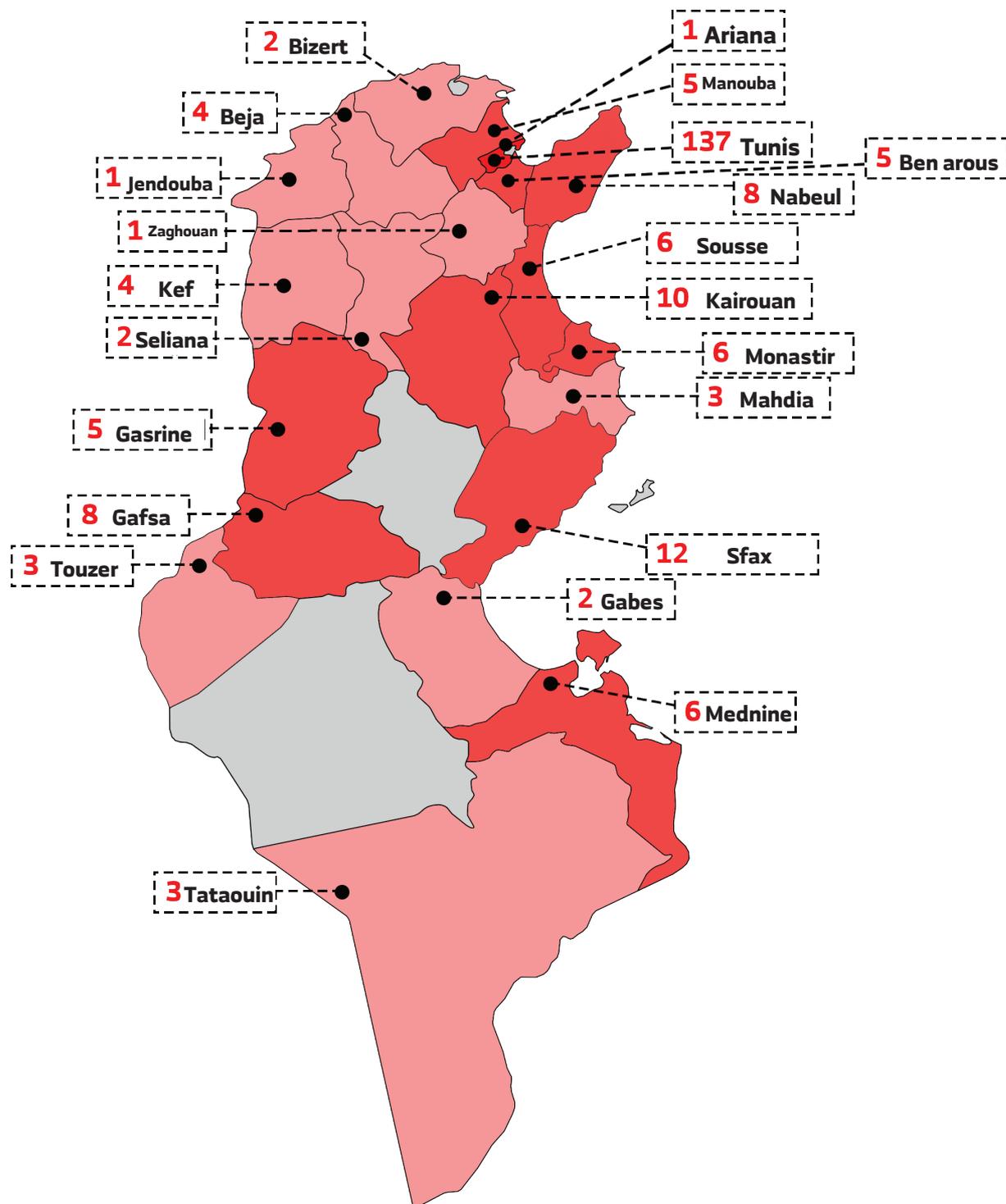
34

attaques sur les
réseaux sociaux

35

اعتداء

6. Répartition géographique:



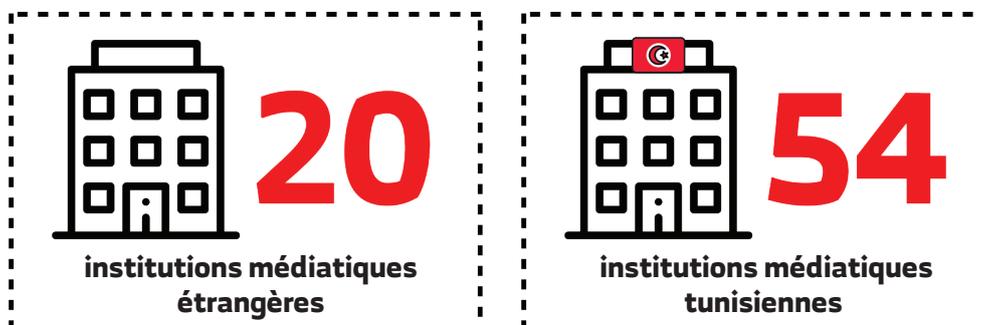
7. Répartition des agressions selon le type d'institutions médiatiques dans lesquelles travaillent les journalistes :



8. Répartition des agressions selon la nature de l'organisation médiatique dans laquelle travaillent les journalistes :



9. Répartition des agressions par nationalité de l'institution médiatique :



II/Statistiques détaillées par type d'agressions

Des journalistes ont été victimes de 231 agressions dans divers gouvernorats de la République, qui varient comme suit :

1. Interdiction de travailler :

Tout acte, pratique ou procédé qui prive le journaliste de son droit de s'informer auprès de diverses sources est considéré comme une interdiction de travailler selon la méthodologie de Monitoring adoptée par l'Unité³.

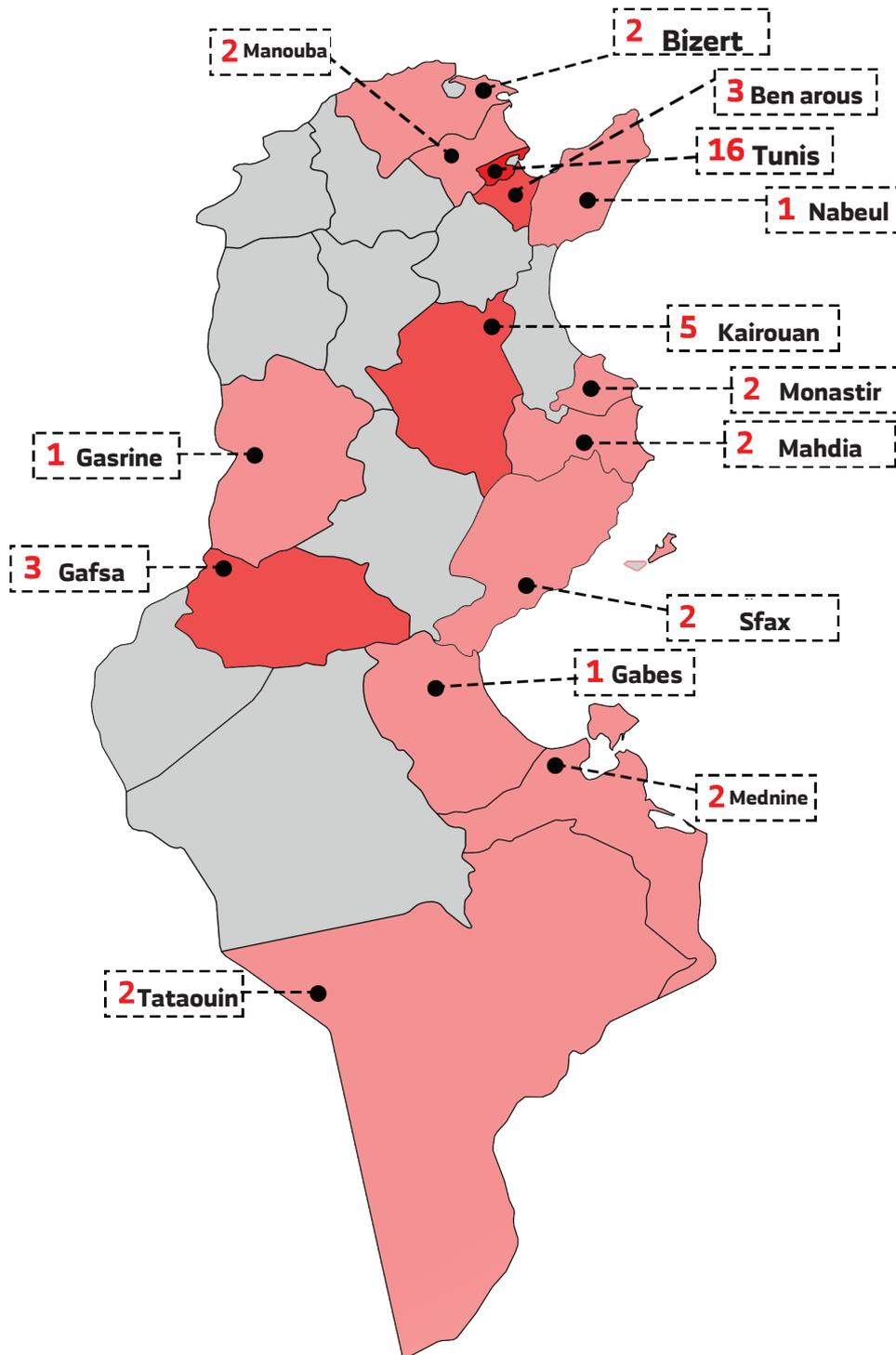
L'Unité de Monitoring a enregistré 42 cas d'interdiction de travail, exercé par



3/ La méthodologie de monitoring est basée sur l'article 10 du décret-loi 115 sur la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition : « Le journaliste, ainsi que tout citoyen, a le droit d'accéder aux informations, aux nouvelles, aux données et aux statistiques et de les obtenir auprès de différentes sources conformément aux conditions, formules et procédures prévues par le décret-loi n° 41 du 26 mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, révisé par le décret-loi n° 54 du 11 juin 2011

Le journaliste peut demander aux autorités susmentionnées les informations, nouvelles et statistiques qu'ils ont en leur possession, sauf si ces éléments sont confidentiels en vertu de la loi.

Répartition géographique des interdictions de travail :



2. Harcèlement :

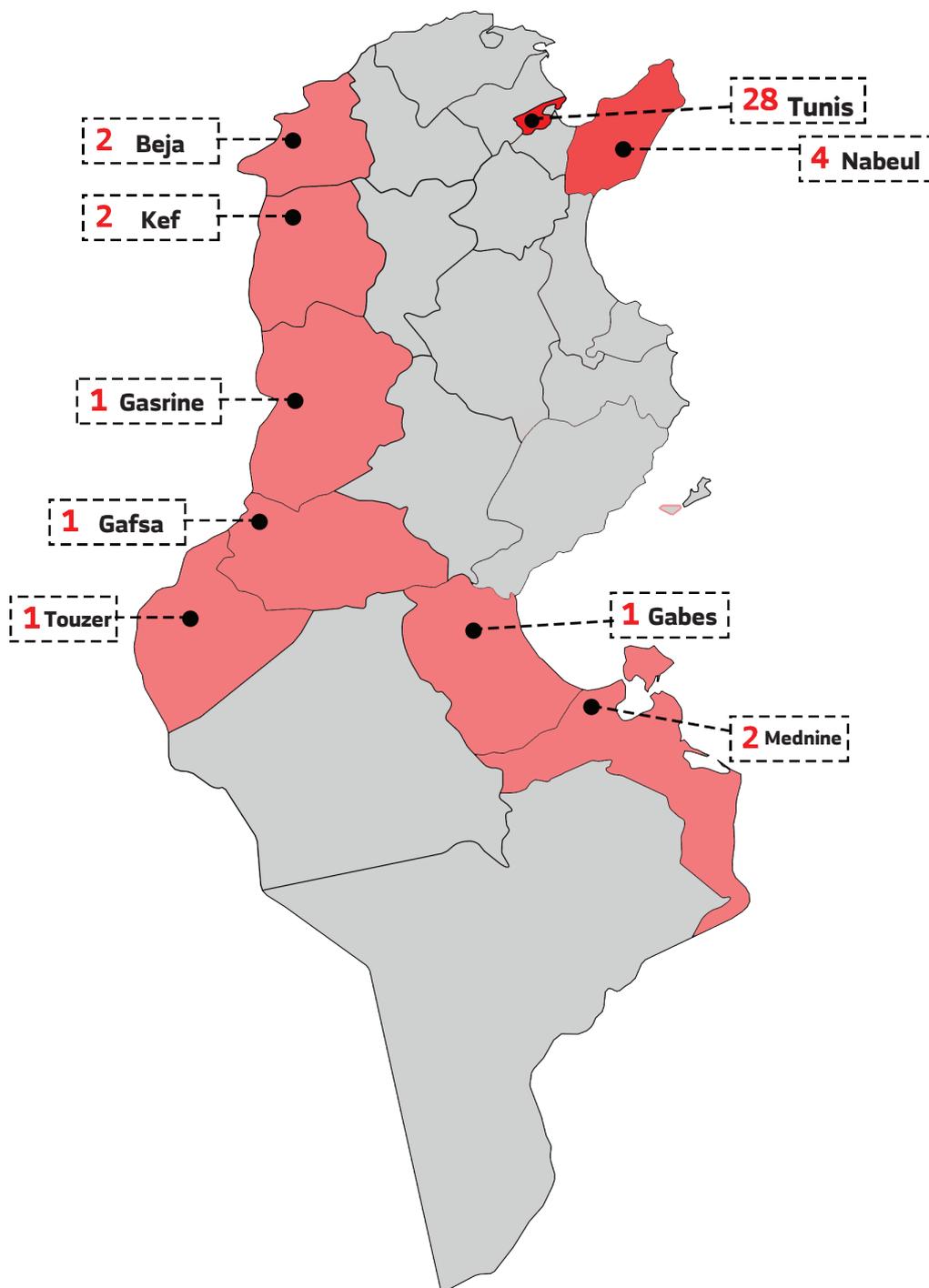
Tout acte, pratique ou procédure émanant d'une entité privée ou publique qui entraverait le journaliste dans sa quête d'information sans nécessairement le priver de ce droit est considéré comme du harcèlement au sens de la méthodologie de veille adoptée par l'Unité, tels que les propos et déclarations qui peuvent créer une atmosphère défavorable à la pratique du travail journalistique, les campagnes visant à dénaturer le travail du journaliste, ou les pratiques portant atteinte au principe d'égalité des chances pour les journalistes, etc...)⁴

L'unité a enregistré 42 cas de harcèlement:



4/ La méthodologie de surveillance du harcèlement repose principalement sur l'article 9 du décret-loi 115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition, qui stipule : « Il est interdit d'imposer des restrictions qui entravent la libre circulation de l'information ou empêchent l'égalité des chances entre les différentes institutions médiatiques pour obtenir des informations, ou qui entravent le droit du citoyen à des médias libres, pluralistes et transparents. »

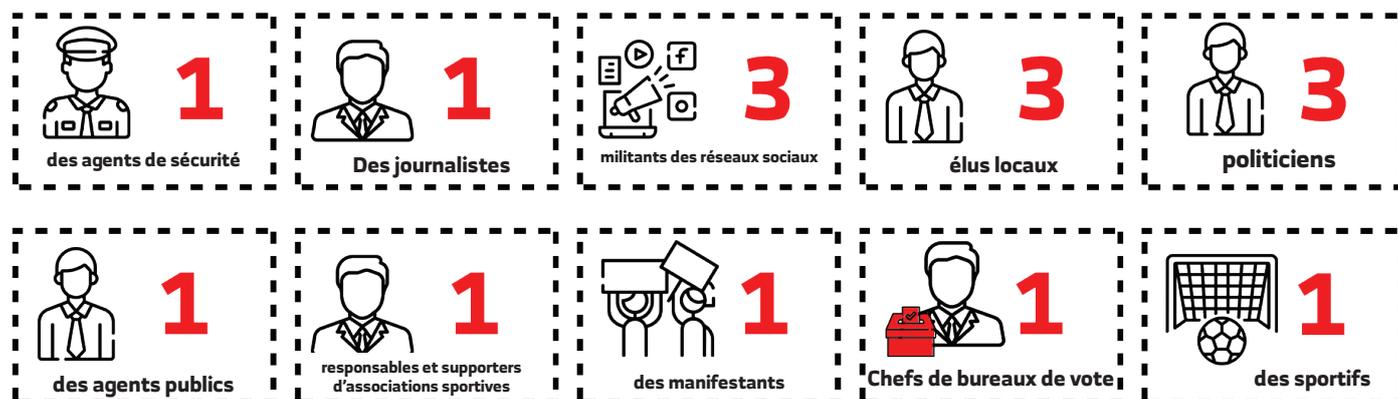
Répartition géographique du harcèlement:



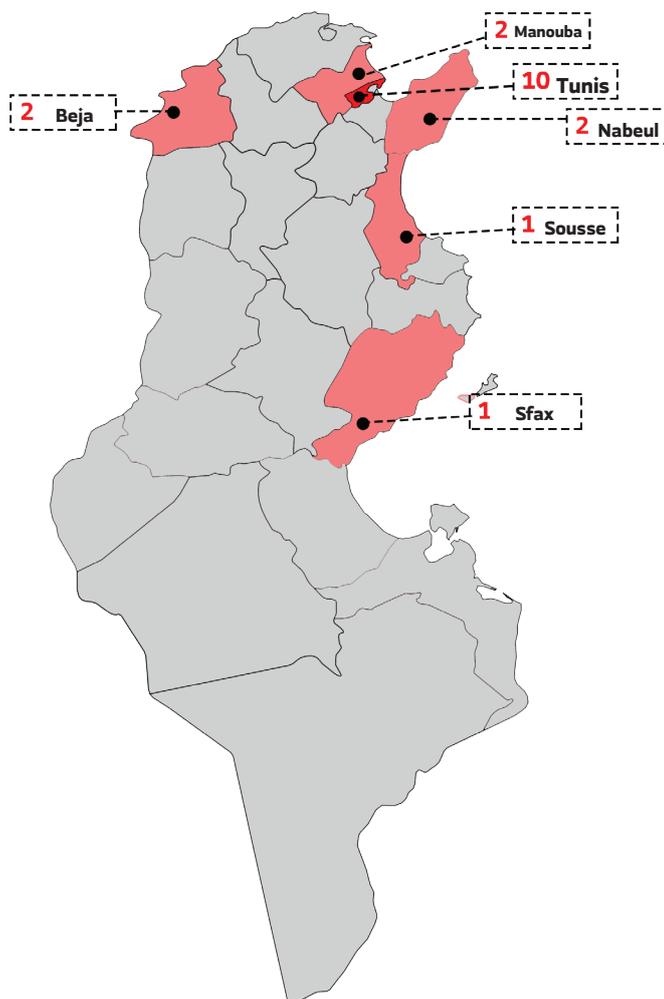
3. Violences verbales :

Est considérée comme une agression verbale au sens du chapitre 14 du décret-loi 115 de 2011 toute intention de dire ou de faire, y compris l'intention d'insulter un journaliste, homme ou femme, sur la base d'une opinion émise par eux ou d'informations qu'ils publient, ou simplement en raison de leur qualité de journalistes⁵.

L'unité a enregistré 42 cas de harcèlement:



Classement des responsables de cas de violence verbale :

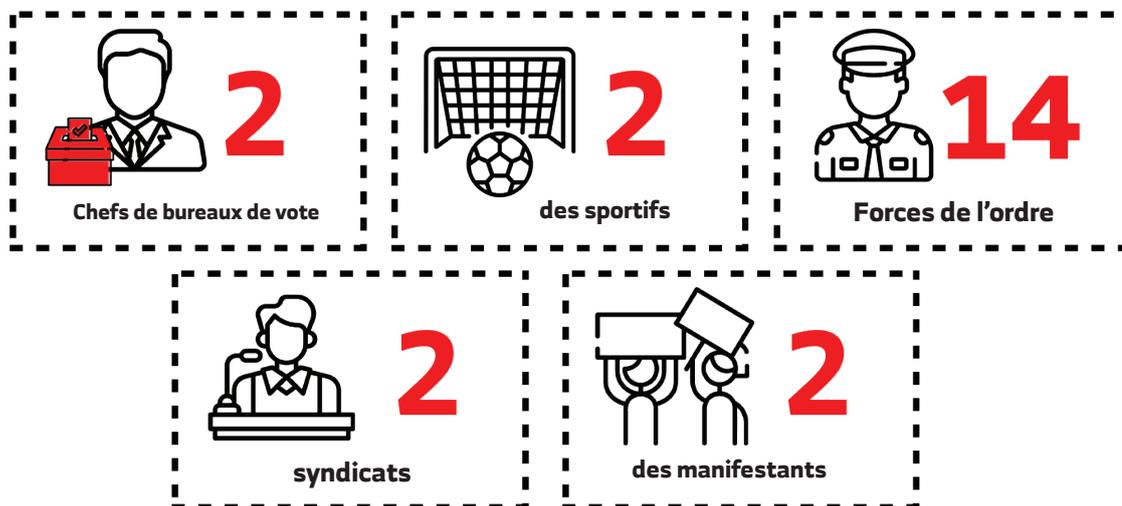


5/ L'article 14 du même décret stipule que «quiconque viole les articles 11, 12 et 13 du présent décret, et quiconque insulte un journaliste ou l'attaque par parole, signe, acte ou menace lors de l'exercice de son travail, sera puni pour voies de fait sur agent parapublic prévue à l'article 123 du code pénal.

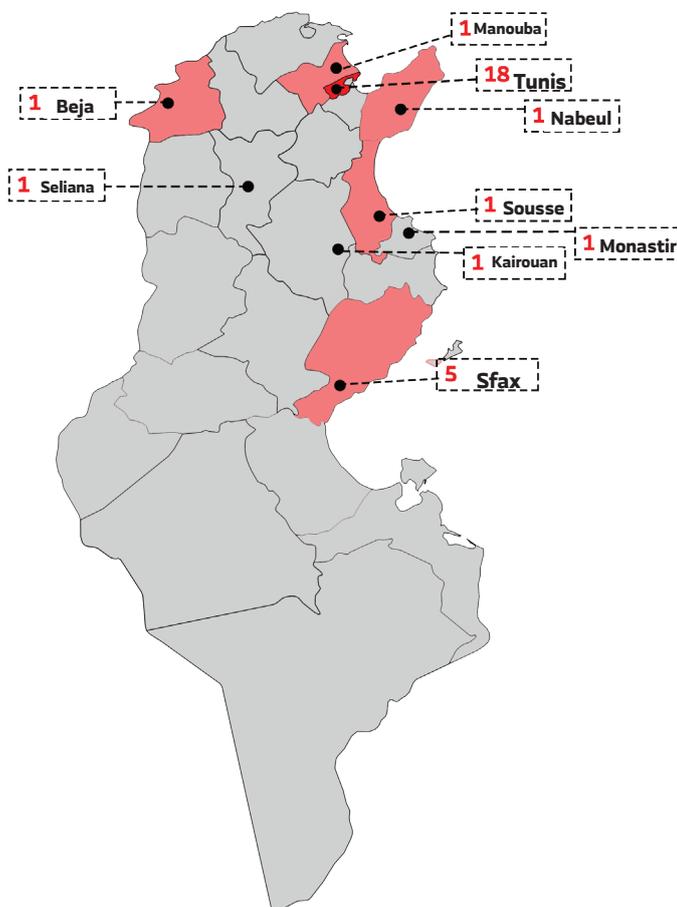
4. Agressions physiques :

Est considéré agression physique, au sens de l'article 12 du décret-loi n° 115-2011 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition, tout acte matériel portant atteinte à l'intégrité physique d'un ou d'une journaliste, sur fond d'une opinion émise par eux ou d'informations qu'ils publient, ou simplement pour leur caractère ou leur qualité de journaliste⁶.

L'unité a enregistré 29 cas d'agression physique.



Répartition géographique des cas d'agression physique :



6/ L'article 12 du décret stipule que « l'opinion émise par un journaliste ou les informations qu'il publie ne peuvent être un motif pour porter atteinte à sa dignité ou pour porter atteinte à son intégrité physique ou morale ». L'article 14 du même décret stipule que « quiconque viole les articles 11, 12 et 13 du présent décret-loi, et quiconque insulte un journaliste ou l'attaque par parole, signe, acte ou menace dans l'exercice de son travail, sera puni de la peine de l'agression d'un agent parapublic prévue à l'article 123 du code pénal. ».

5. Incitation à la haine et à la violence :

Sont considérés comme incitation, tous les cas d'incitation à la haine, à l'inimitié, à la violence et à la discrimination à l'encontre de journalistes, femmes et hommes, sur la base d'une opinion ou d'un article qu'ils ont publié, ou simplement en raison de leur qualité de journaliste⁷.

L'unité a enregistré 30 cas d'incitation.



Espaces d'incitation :



6. Les menaces :

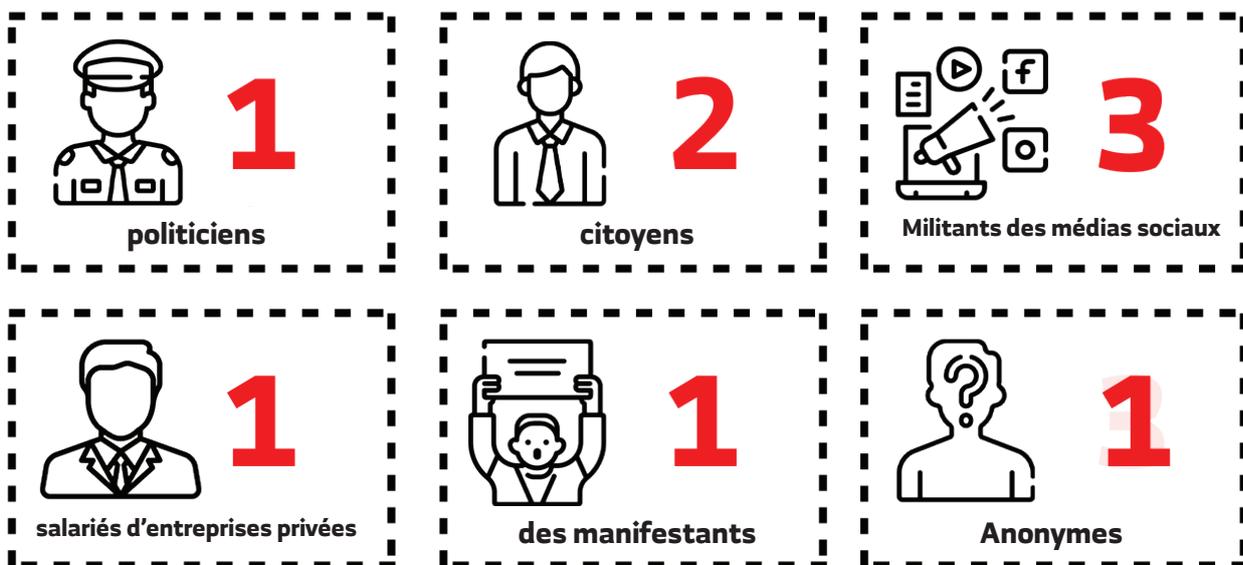
Selon la méthodologie de veille adoptée par l'unité de monitoring, est considérée comme menace de danger pour la personne ou son entourage tout acte dirigé contre un ou une journaliste, sur la base d'une opinion, d'idées ou d'informations publié par ceux-ci, conformément aux normes et à l'éthique de la profession. Cela peut se traduire par des articles ou encore par la parole, des images, des symboles, des slogans, des signes, ou en exhibant une arme, que la menace soit conditionnée ou non⁸.

L'unité a enregistré 9 cas de menace

7/ La méthodologie de monitoring des cas de menaces repose principalement sur les dispositions du Code pénal et l'article 14 du décret-loi 115 de 2011 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition, qui stipule que : « Il sera soumis à la peine de voies de fait quiconque insulte un agent parapublic ou l'attaque par parole, signe, acte ou menace lors de l'exercice de son travail, tel que prévu dans l'article 123 du Code pénal »

8/ Le mode de monitoring des cas de menaces s'appuie notamment sur les dispositions du code pénal et l'article 14 du décret-loi 115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition qui stipule : « Quiconque viole les articles 11, 12 et 13 du présent décret-loi et qui insulte un journaliste ou l'agresse par parole, geste, acte ou menace lors de l'exercice de son travail, sera condamné pour voies de fait contre un agent parapublic, tel que prévu dans l'article 123 du code pénal.

Les responsables de menaces :



Répartition géographique des cas de menace :



7/ Poursuites judiciaires en dehors du champ d'application du décret 115 :

Dans sa méthodologie de veille, l'Unité de Monitoring considère comme agression toutes poursuites judiciaires de journalistes hommes ou femmes, (hors champ d'application du décret n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition) lors de leur travail journalistique ou en raison de leur qualité de journaliste.

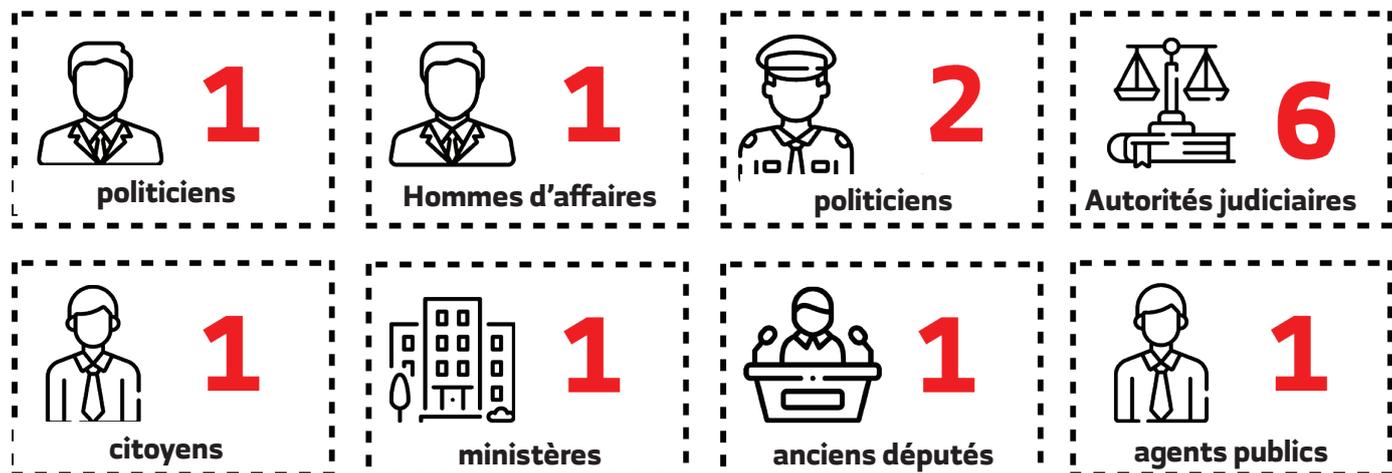
L'Unité tient une liste à jour des affaires déposées contre des journalistes hors du champ d'application du décret n° 115 depuis mars 2017.

L'unité a enregistré 14 cas de poursuite judiciaire en dehors du cadre du décret 115 au cours de la période du rapport, c'est à dire du 15 octobre 2021 au 15 octobre 2022.

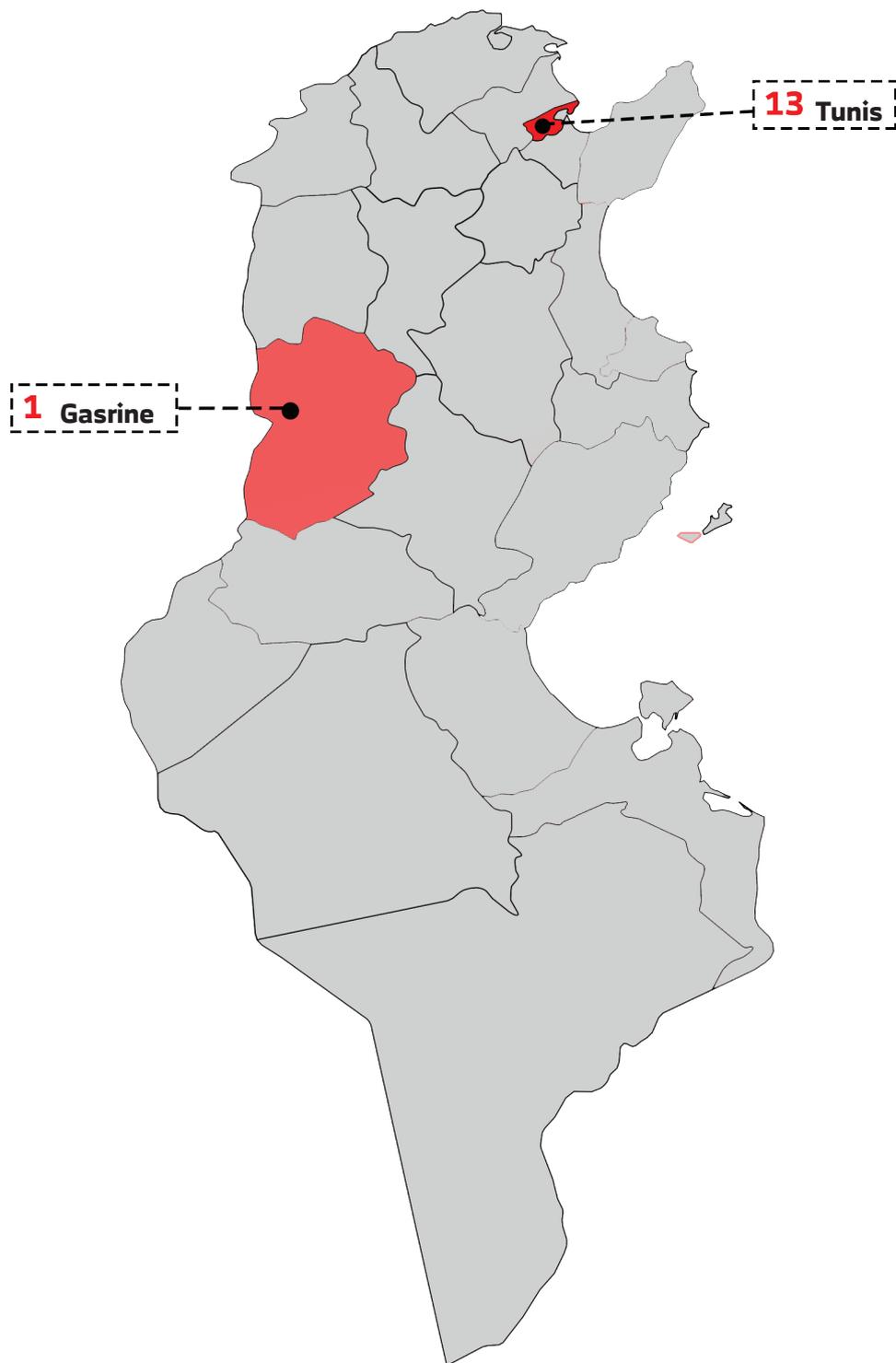
Textes de loi auxquels les journalistes ont été renvoyés :



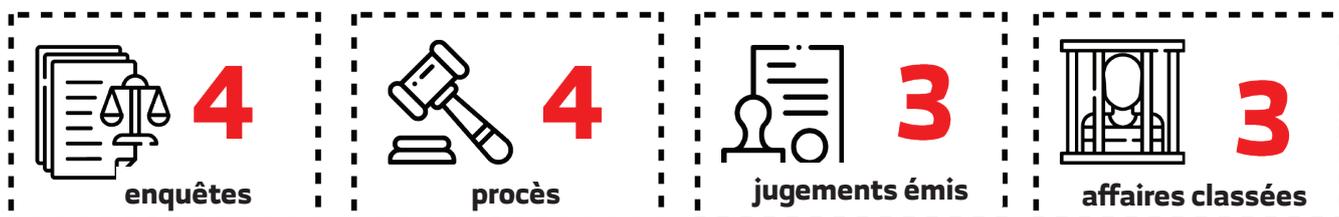
Les responsables des procédures judiciaires :



Répartition géographique des cas de poursuites judiciaires:



Les verdicts :



8/ Détention arbitraire :

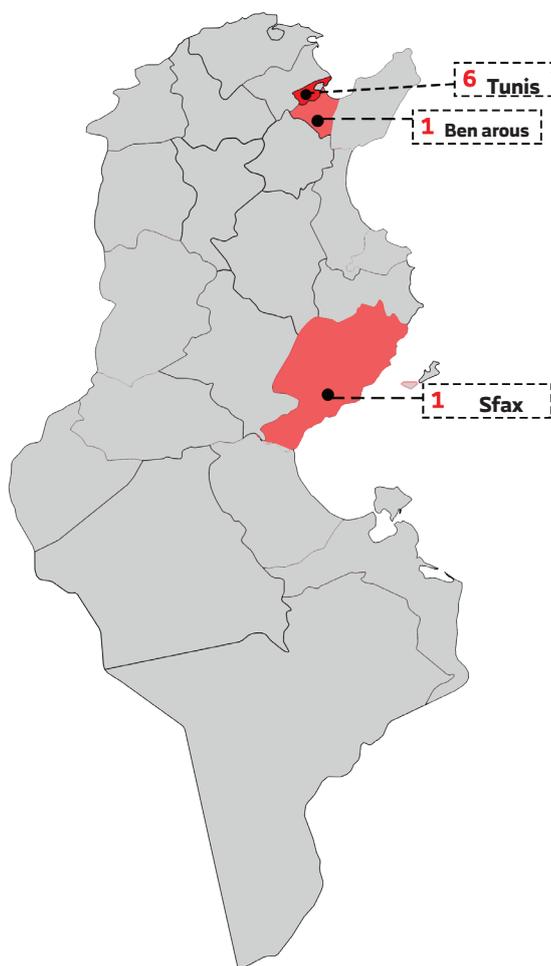
Toute détention sans justification légale, qu'elle soit prononcée par une entité publique ou privée, à l'encontre d'un ou d'une journaliste lors l'exercice de leur travail, est considérée comme arbitraire, selon la méthodologie de l'Unité de Monitoring. Est également considérée comme détention arbitraire toute arrestation d'un ou d'une journaliste sur la base d'une opinion, d'un article ou d'un travail journalistique qu'ils ont effectué, même si l'arrestation est conforme aux procédures en vigueur⁹.

L'unité a enregistré 8 cas de détention arbitraire.

Les responsables de détention arbitraire :



Répartition géographique des cas de détention arbitraire :



9/ Ce concept est conforme au concept de détention introduit par les Nations Unies sur la détention arbitraire.

9/ Censure Préalable :

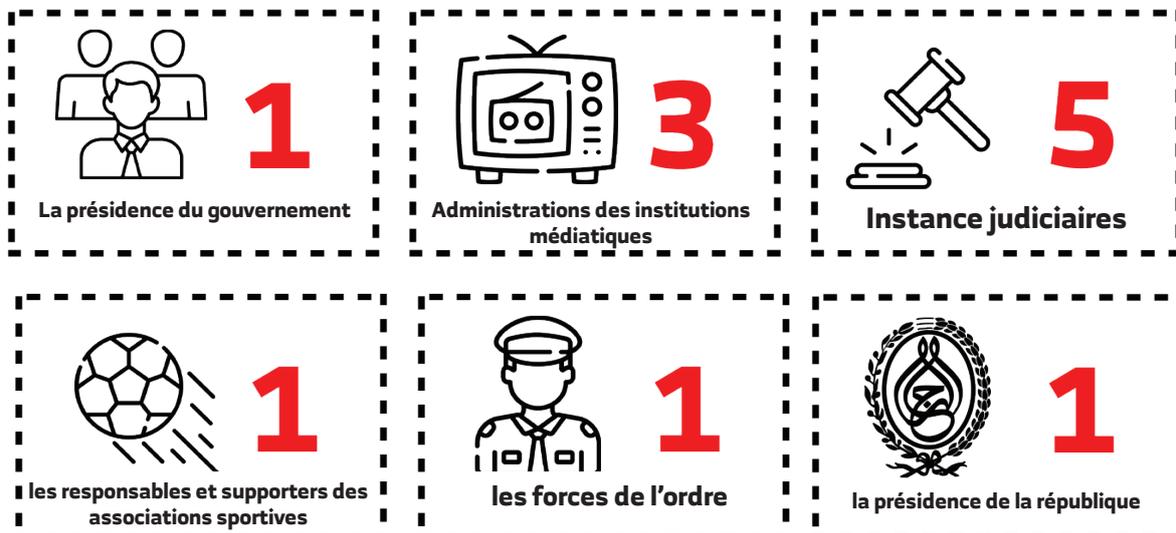
Tout acte constituant une ingérence dans le contenu des médias dans le but de le diriger arbitrairement, qu'il provienne de la direction de l'institution médiatique ou de l'extérieur, est considéré comme une censure préalable, selon la méthodologie de veille adoptée par l'Unité, de même que les actes de blocage et de filtrage de contenus journalistiques sur Internet¹⁰.

L'Unité a enregistré 12 cas de censure préalable.

Types de censures préalables sur le contenu :

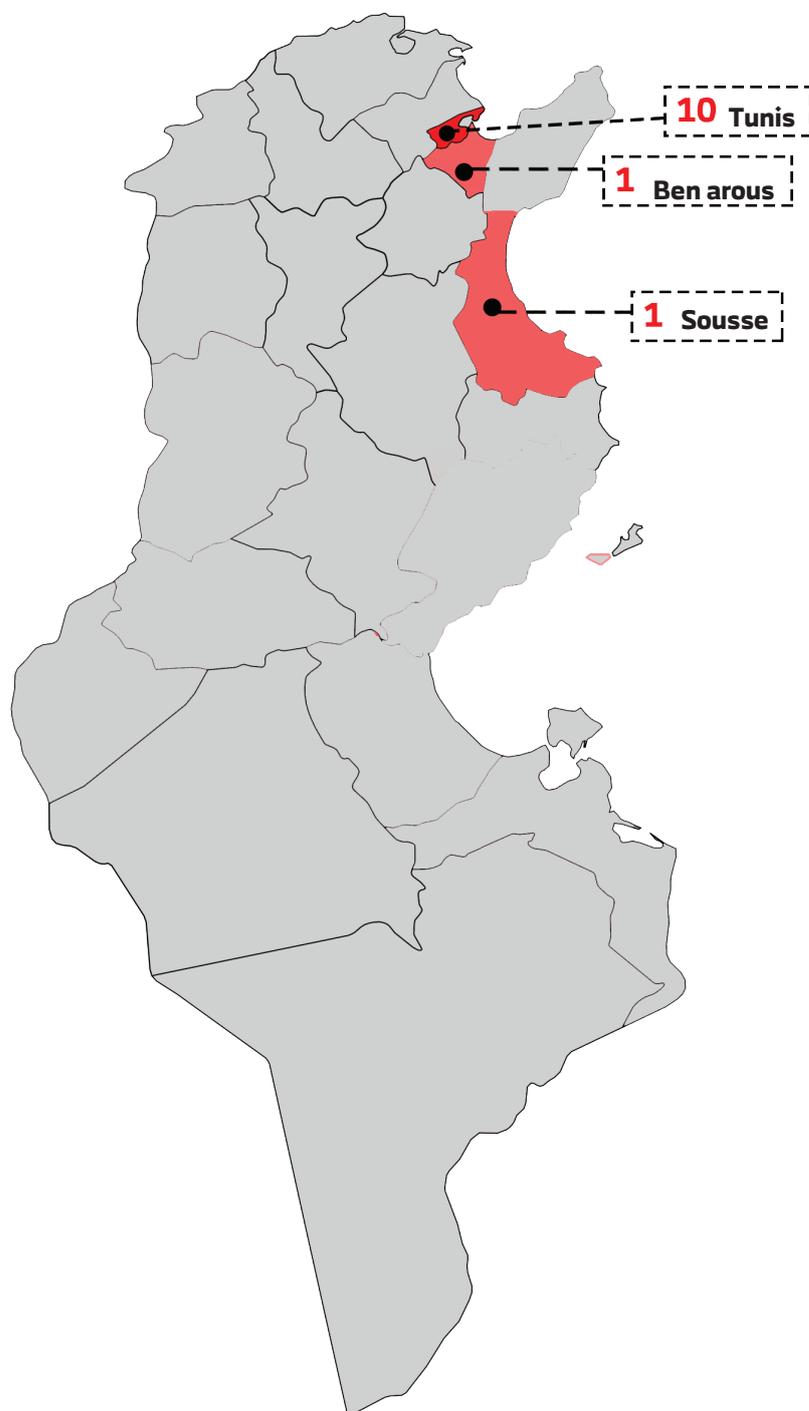


Responsable de la surveillance préalable :



10/ Ce concept est conforme au concept de détention introduit par les Nations Unies sur la détention arbitraire.

Répartition géographique des cas de censure préalable :



10/ Prison:

L'emprisonnement après condamnation est considéré comme une peine privative de liberté qui impose des restrictions de mouvement dans un espace restreint et n'est pas seulement une restriction de déplacement. La Tunisie a violé ses engagements internationaux en prononçant 3 peines de prison par les autorités judiciaires :

- 2 peines de prison prononcées par le tribunal militaire permanent de Tunis.
- Une peine de prison prononcée par le tribunal de première instance de Nabeul.

11/ Réétention d'informations:

La rétention d'informations selon la méthodologie de l'Unité de Monitoring est toute procédure, texte ou acte qui vise à dissimuler des informations à une personne ou à une institution quand elles la demandent, et qui n'est pas soumise aux exceptions prévues par la loi sur l'accès à l'information, ainsi que toute violation des exigences des articles 9 et 11

du décret-loi 115¹¹ sur la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition.

L'Unité de Monitoring a enregistré 27 cas de rétention d'information

Les rétentions d'informations ont été appliquées sur les bases de :



Responsable de la rétention d'informations:

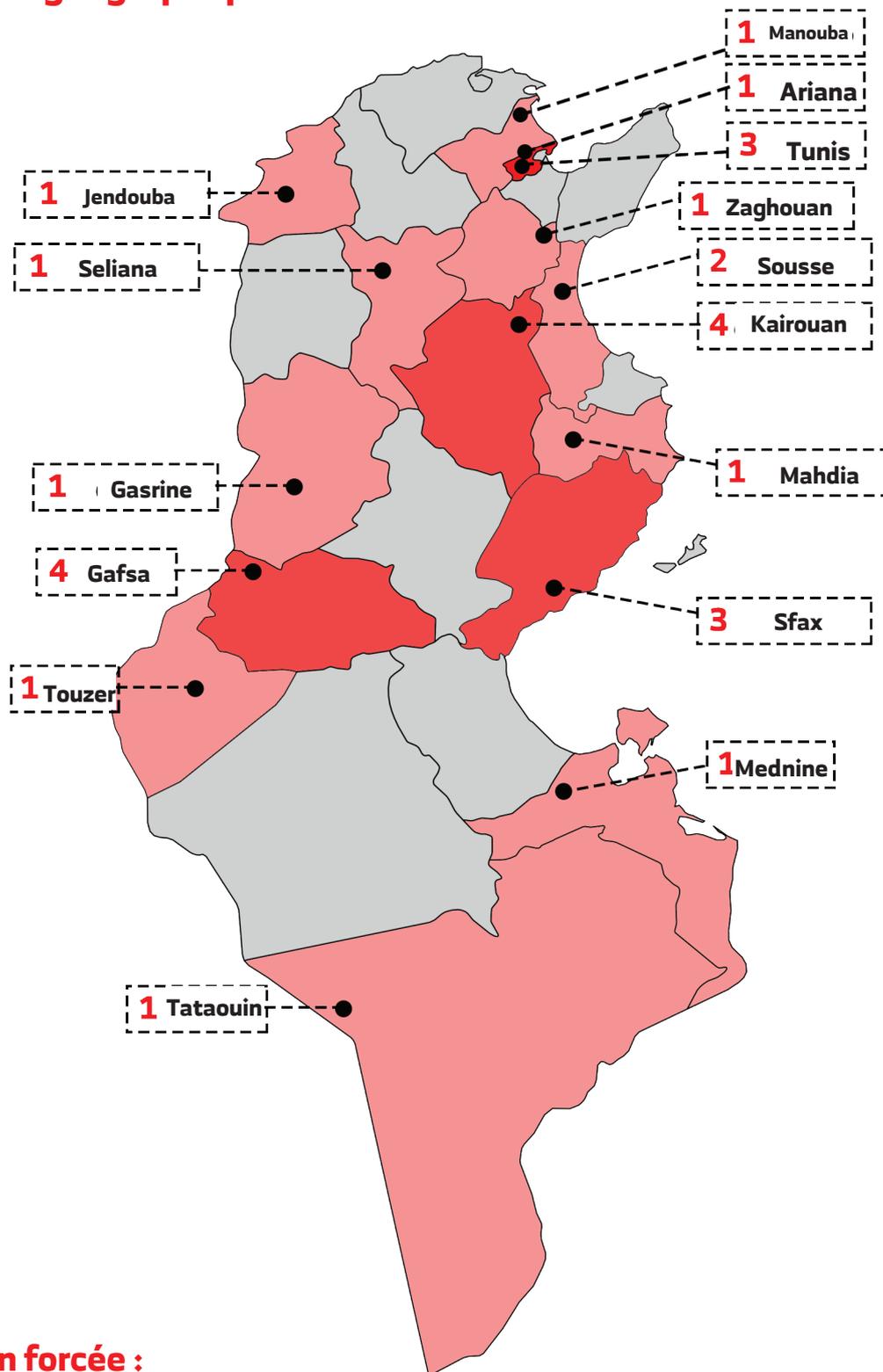


11/ Article 9 - Il est interdit d'imposer des restrictions qui entraveraient la liberté de circulation de l'information ou empêcheraient l'égalité des chances entre les différentes institutions médiatiques d'obtenir des informations ou qui entraveraient le droit du citoyen à des médias libres, pluralistes et transparents.

Article 10 - Le journaliste, ainsi que tout citoyen, a le droit d'accéder aux informations, actualités, données et statistiques et de les obtenir auprès de leurs diverses sources conformément aux conditions, formules et modalités prévues par le décret n° 41 du 26 mai 2011 relatif à l'accès aux documents administratifs des structures publiques, révisé par le décret n° 54 du 11 juin 2011.

Le journaliste peut demander aux autorités susmentionnées les informations, informations et statistiques qu'ils ont en leur possession, sauf si ces éléments sont confidentiels en vertu de la loi.

Répartition géographique des cas de rétention d'informations :



Disparition forcée :

La disparition forcée est l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État, de personnes ou de groupes d'individus agissant avec la permission, le soutien ou l'approbation de l'État, suivie d'un refus de reconnaître la privation de liberté ou d'occultation du sort ou du lieu où se trouve la personne disparue, * la privant ainsi de la protection de la loi¹².

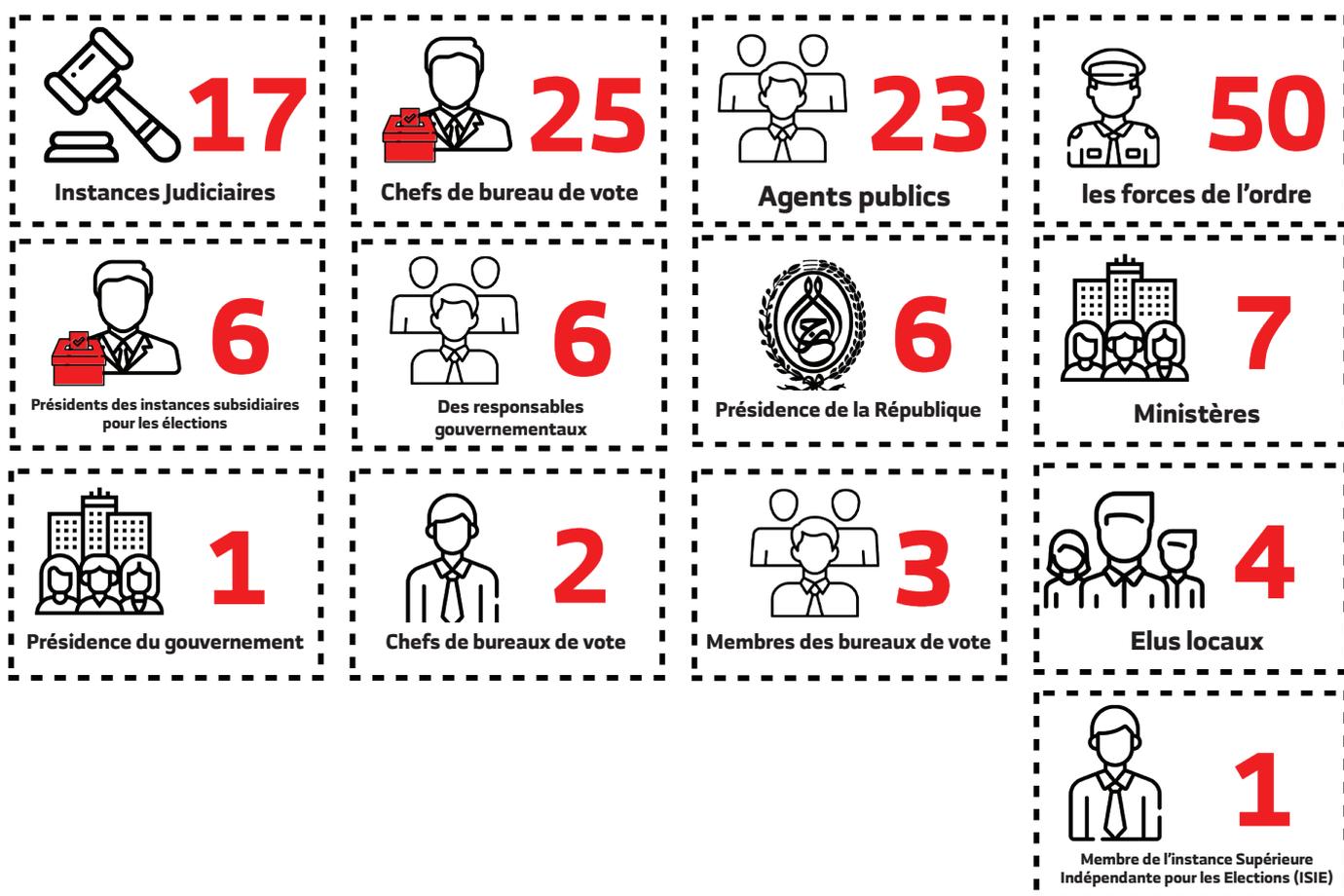
La disparition des journalistes Sofiene Chourabi et Nadhir Gtari en Libye depuis le 8 septembre 2014 est toujours d'actualité.

12/ Dans sa définition de la disparition forcée, l'Unité adopte la définition contenue dans le droit international, les conventions des droits de l'homme et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, que la Tunisie a ratifiée le 29 juin 2011.

III/ Parties responsables d'agressions contre des journalistes

1/ Parties officielles :

Au cours de la période couverte par ce rapport, l'Unité de Monitoring a enregistré 151 agressions perpétrées par des parties officielles sur un total de 232 attentats. Classement des représentants du pouvoir dans les agressions contre les journalistes :



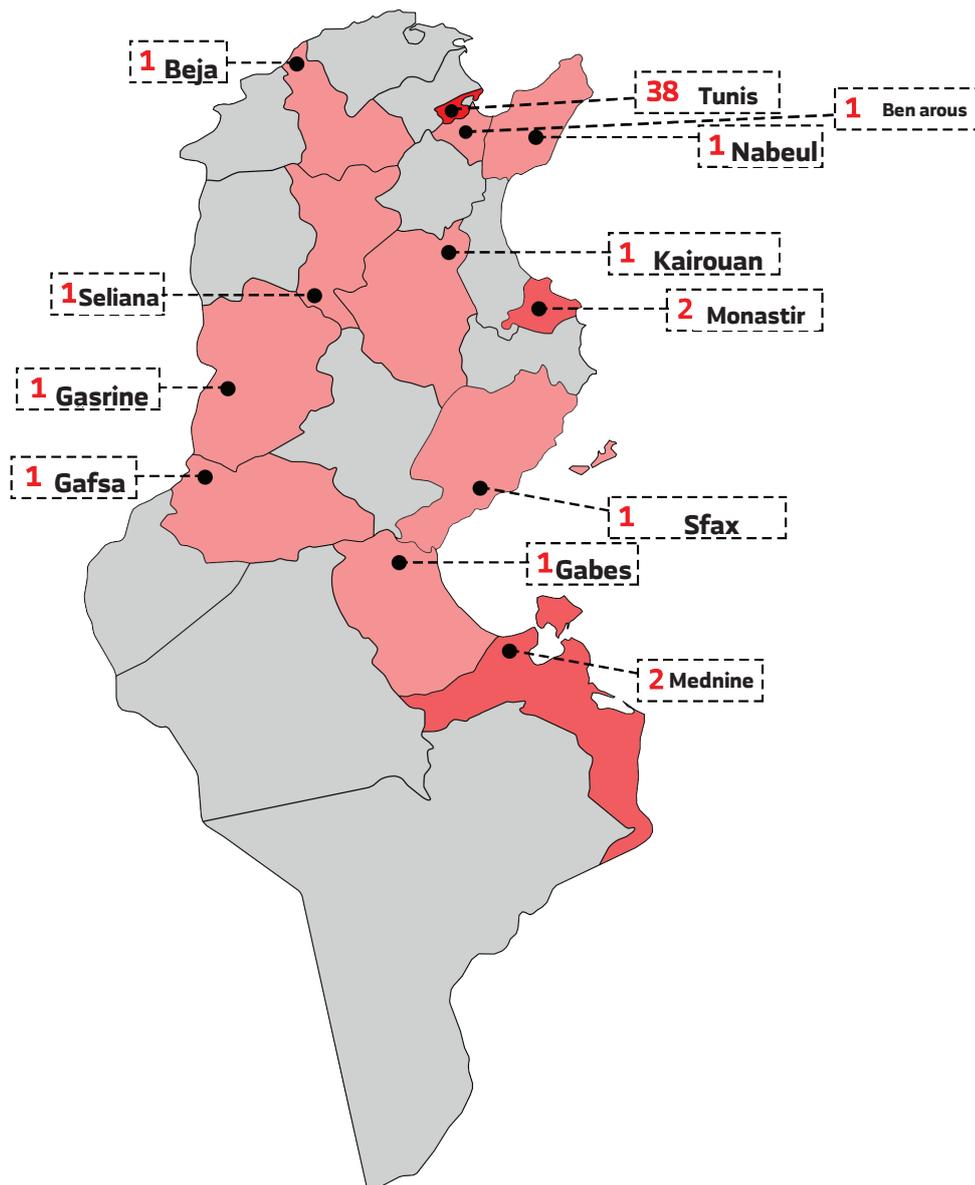
a/ Les forces de l'ordre :

Au cours de la période couverte par ce rapport, les forces de l'ordre ont été responsables de 50 diverses agressions contre des journalistes.

Types d'agressions par les forces de l'ordre :



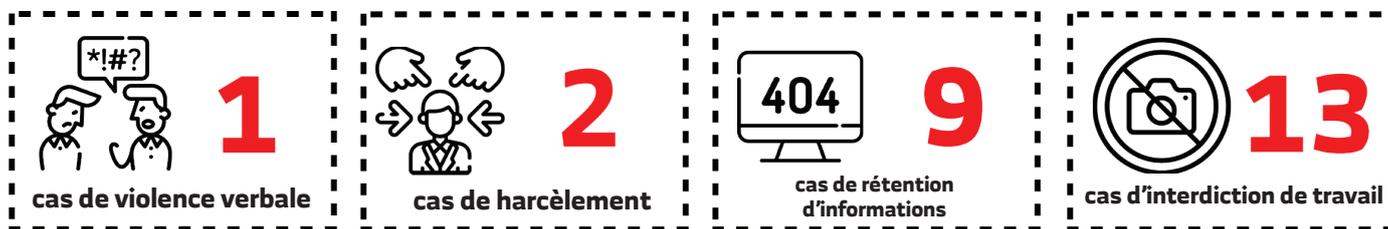
Répartition géographique des attaques des forces de l'ordre :



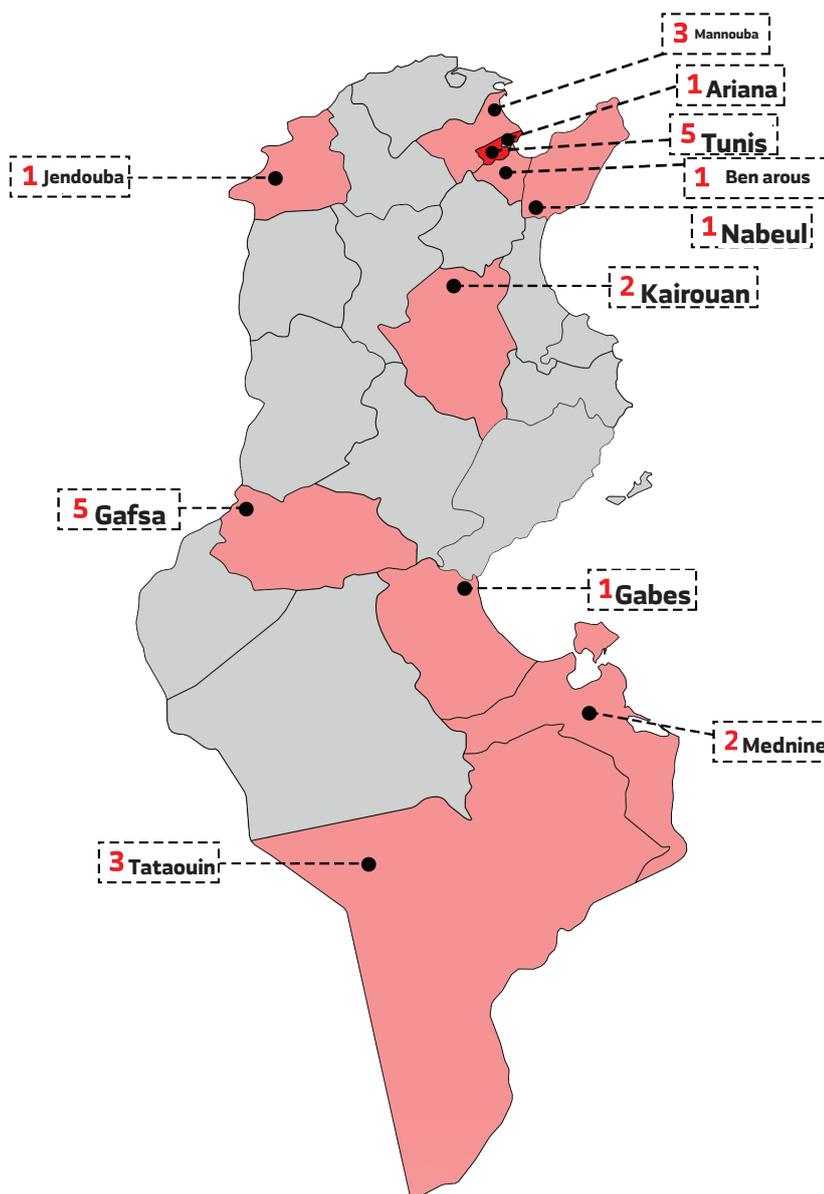
b/ Chefs de bureaux de vote :

Au cours de la période couverte par ce rapport, les chefs des bureaux de vote ont été responsables de 25 diverses agressions de journalistes.

Types d'agressions commises par les chefs de bureaux de vote :



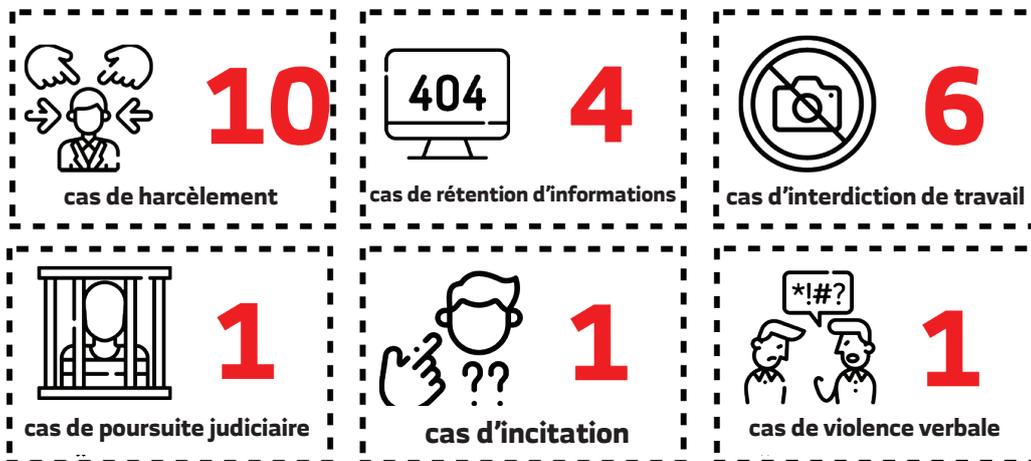
Répartition géographique des agressions commises par les chefs de bureaux de vote :



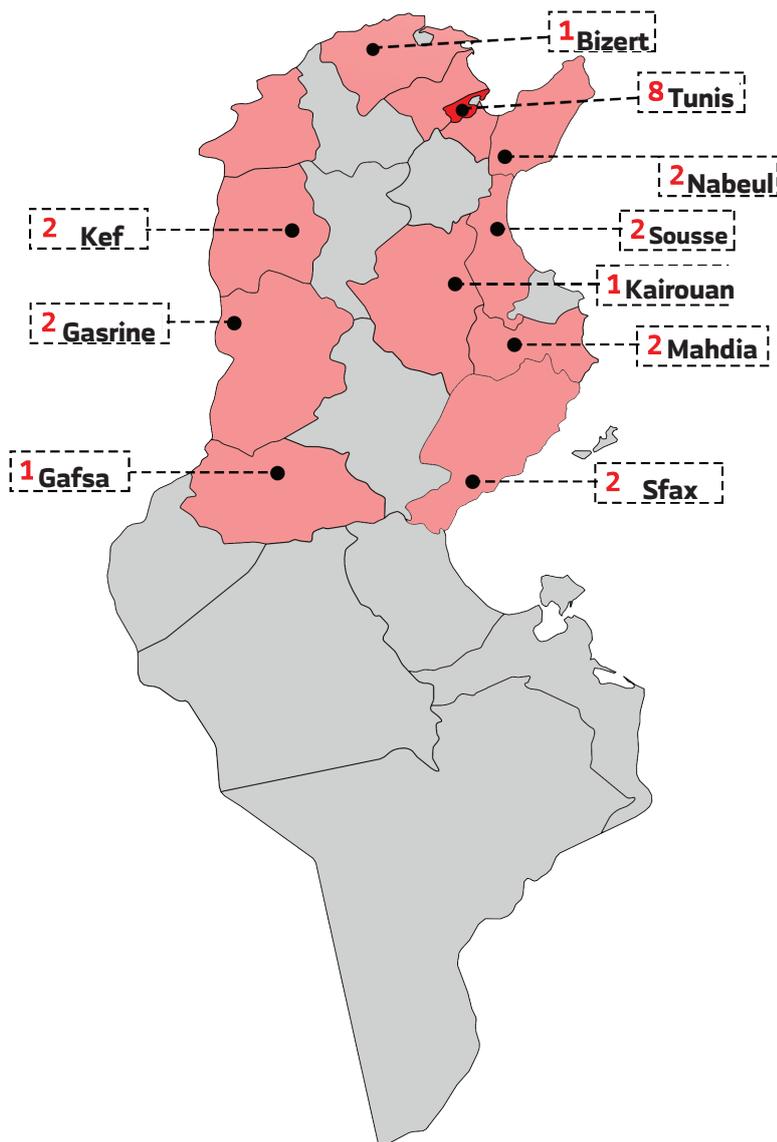
c/ Agents publics:

Des agents publics de l'état sont responsables de 23 agressions contre des journalistes.

Types d'agressions par des agents publics :



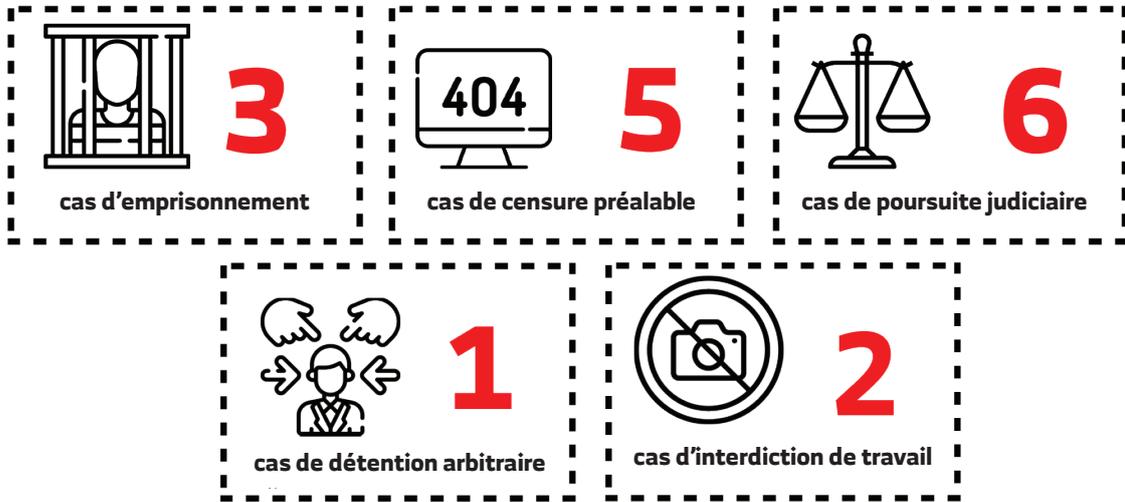
Répartition géographique des agressions par des agents publics de l'état :



d/ Instances judiciaires :

Les autorités judiciaires sont responsables de 17 agressions contre des journalistes.

Types d'agressions par les instances judiciaires :



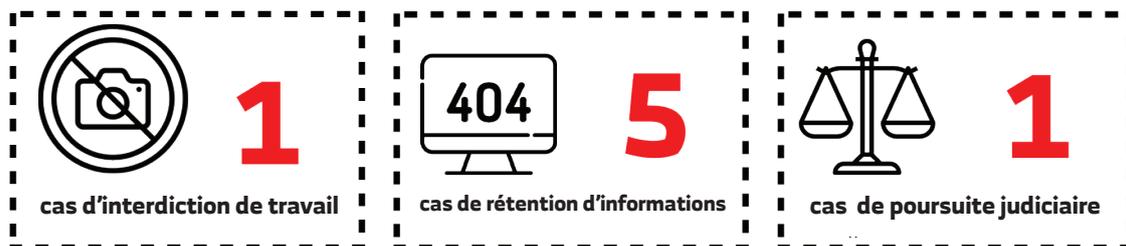
Répartition géographique des agressions commises par les instances judiciaires :



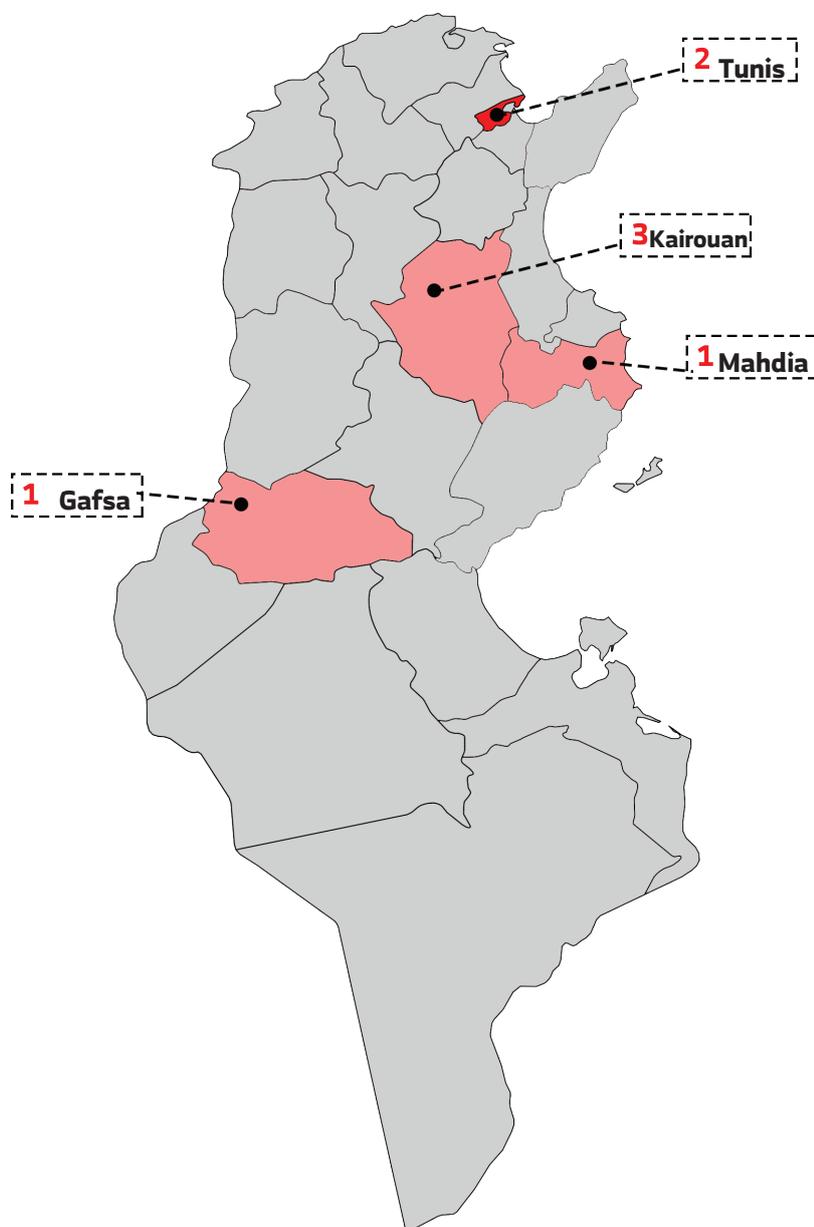
e/ Ministères :

Les ministères sont responsables de 7 agressions contre des journalistes.

Types d'agressions commises par les ministères :



Répartition géographique des agressions commises par les ministères :



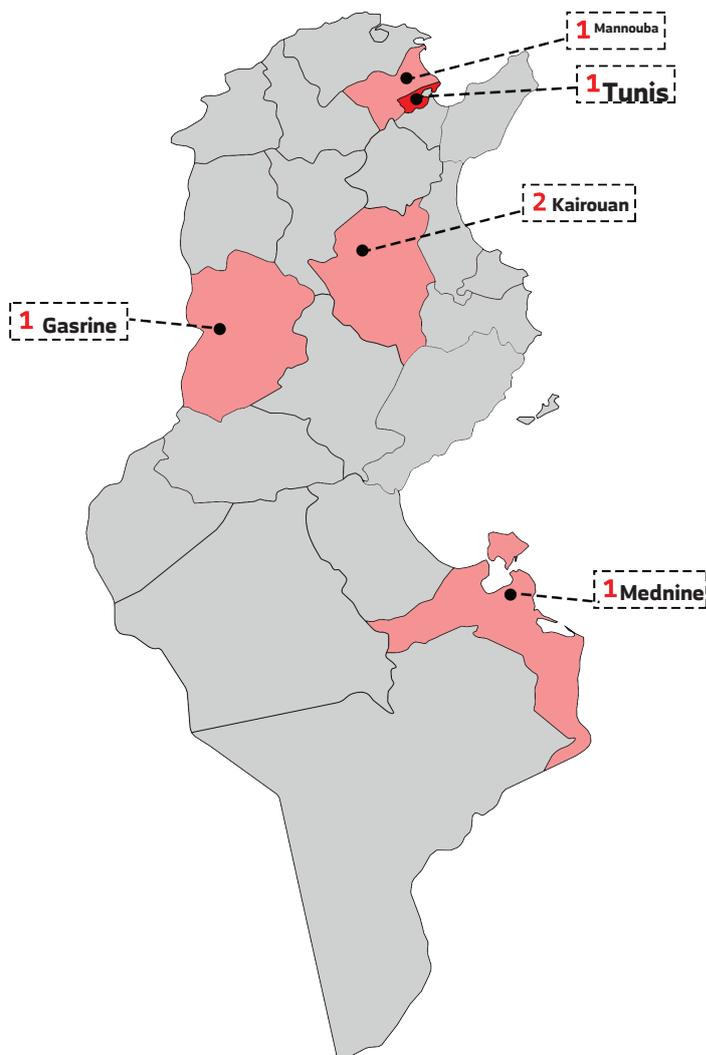
f/ Des responsables gouvernementaux :

Des responsables gouvernementaux ont agressé des journalistes dans 6 cas.

Types d'attaques par des responsables gouvernementaux :



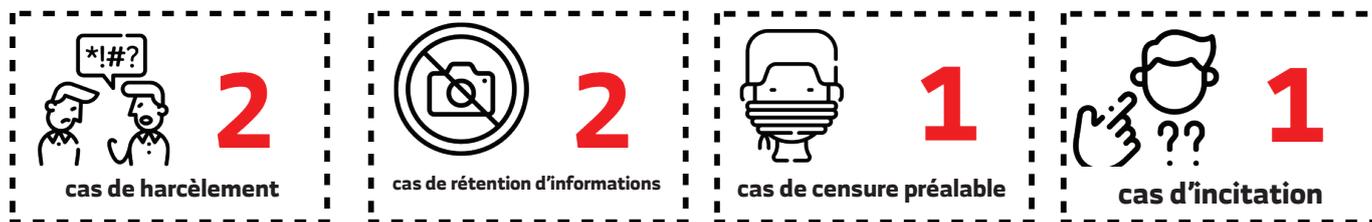
Agressions selon répartition géographique :



g/ Présidence de la République :

La Présidence de la République est responsable de 6 agressions contre des journalistes, toutes à Tunis

Types d'agressions commises par la Présidence de la République :



h/ Présidents des instances subsidiaires pour les élections:

Les présidents des instances subsidiaires pour les élections ont été responsables de 6 cas de rétention d'informations au cours de la période de référence, répartis géographiquement sur : les gouvernorats de Zaghouan, Kasserine, Sfax, Siliana, Tozeur et Beja, avec un cas chacun.

i/ Elus locaux :

Des élus locaux ont été responsables de 4 agressions au cours de la période sous revue, dont 3 cas d'agression verbale et 1 cas de harcèlement, répartis en 2 cas à Nabeul et 1 dans les gouvernorats de Tunis et Beja.

j/ Membres des bureaux de vote

Les membres des bureaux de vote ont été responsables de 3 agressions au cours de la période considérée, dont 2 interdictions de travailler et une agression physique.

Répartis géographiquement dans les états de Bizerte, Médenine et La Mannouba.

k/ Présidents de bureaux de vote :

Des chefs de bureaux de vote ont été responsables de deux cas d'agressions physiques dans le gouvernorat de Tunis

l/ Présidence du Gouvernement :

La Présidence du Gouvernement a été responsable d'un cas de censure préalable dans le gouvernorat de Tunis

m/ Membres de l'ISIE:

Les membres d'instance sont responsables d'un cas d'interdiction de travail dans le gouvernorat de Tunis.

2/ Parties non officielles :

Au cours de la période couverte par ce rapport, l'Unité de Monitoring a enregistré 81 agressions contre des journalistes par des parties non officielles, sur un total de 231 agressions.

Parties non officielles



a/ **Activistes des réseaux sociaux :**

Au cours de la période considérée, l'unité a enregistré une augmentation du niveau de discours incitant à la violence et à la haine par des militants des médias sociaux, responsables de 24 agressions.

Types d'agressions commises émises par les activistes des réseaux sociaux



Répartition géographique des agressions par des militants des réseaux sociaux



b/ Les politiciens :

L'unité a enregistré 10 agressions dont des politiciens étaient responsables.

Types d'agressions commises par des politiciens



Répartition géographique des agressions



c/ Les manifestants

L'unité a enregistré 6 agressions dont les manifestants étaient responsables.

Agressions par des manifestants



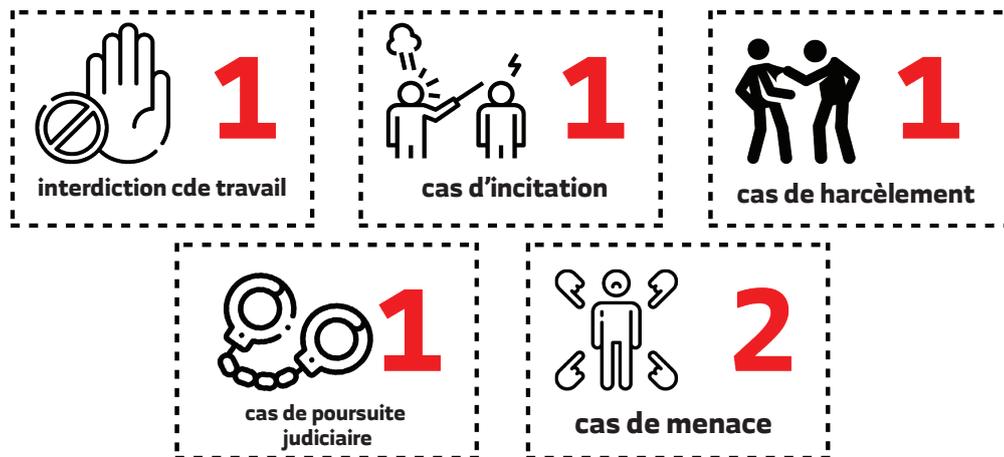
Répartition géographique des agressions



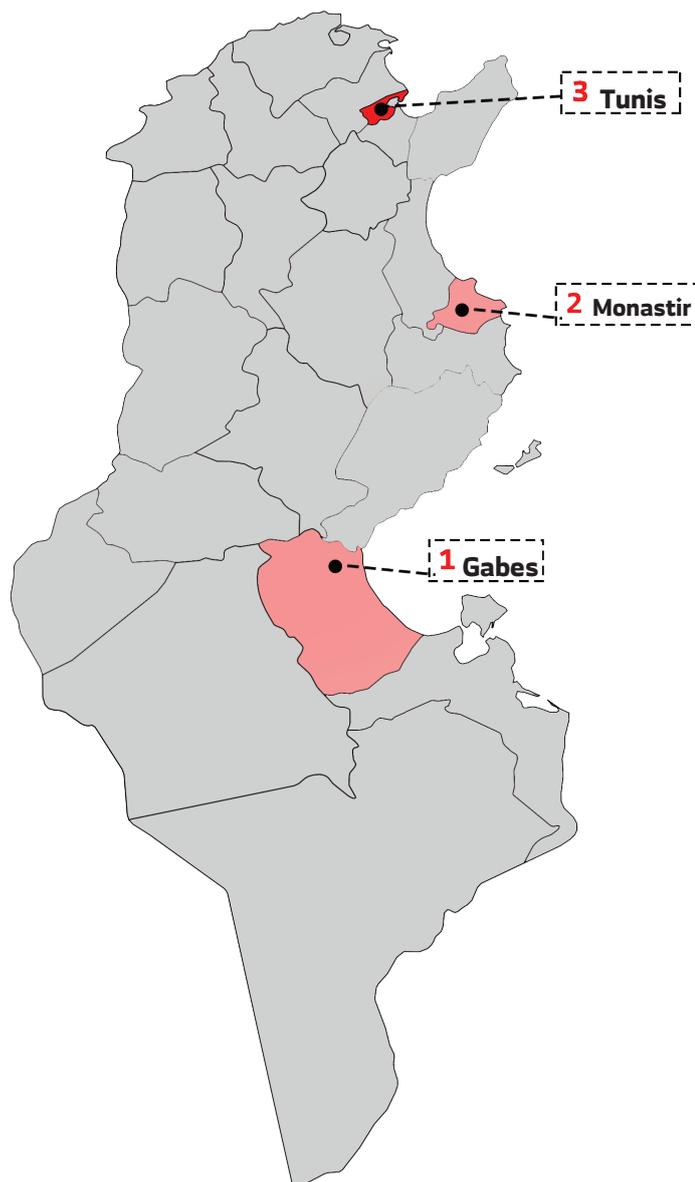
d/ Les citoyens

L'unité a enregistré 6 cas d'agression dont les citoyens ont été responsables.

Agressions par des citoyens



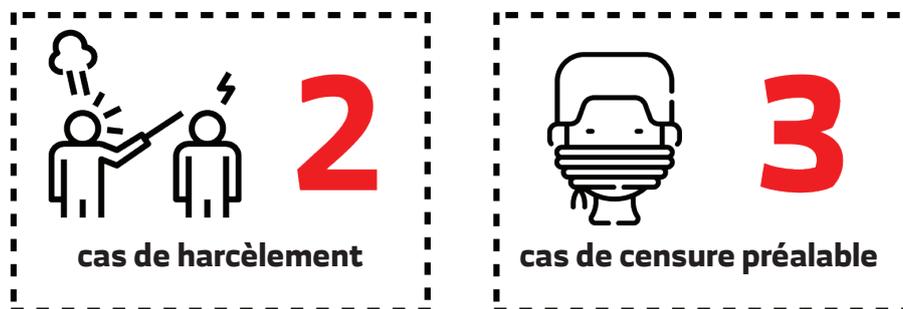
Répartition géographique des agressions



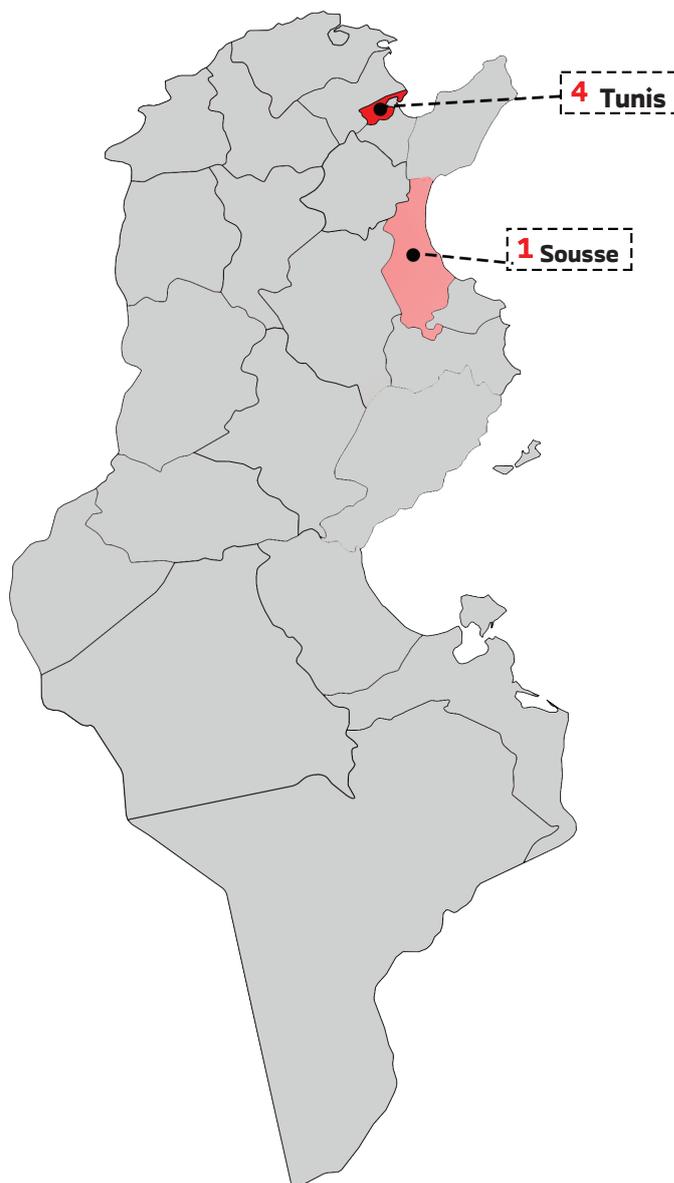
e/ Administrations des établissements médiatiques

L'unité a enregistré 5 agressions dont les administrations des médias ont été responsables.

Agressions par les administrations des établissements médiatiques



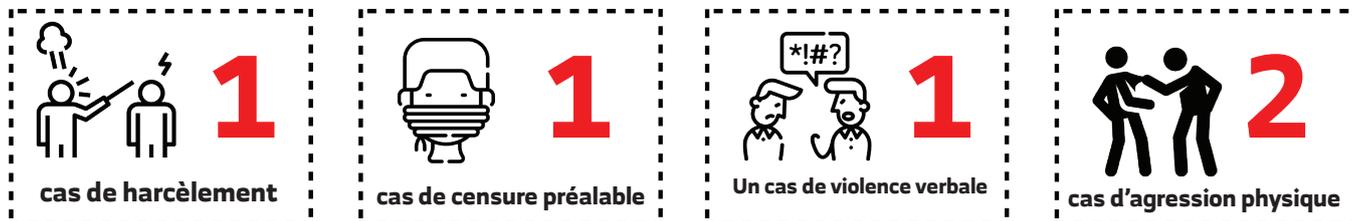
Répartition géographique des agressions



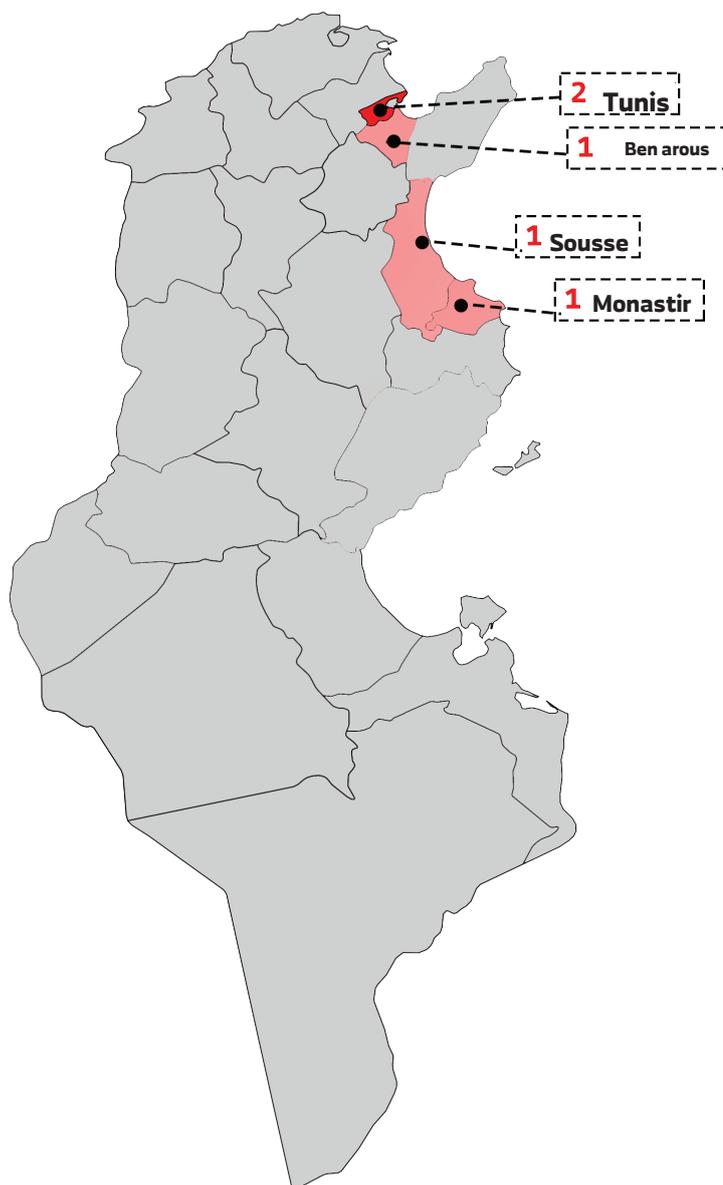
f/ Officiels et supporters des associations sportives

L'unité a enregistré 5 agressions dont des responsables et des supporters d'associations sportives ont été responsables.

Agressions par des responsables d'associations sportives ainsi que des supporters



Répartition géographique des agressions



g/ Employés d'entreprises privées :

L'unité a enregistré 5 agressions commises par des employés d'entreprises privées dans le gouvernorat de Tunis



h/Artistes

L'unité a enregistré 3 agressions commises par des artistes.



i/Autres :

Au cours de leur travail de terrain, des journalistes ont été agressés par d'autres partis, comme suit :

Des journalistes ont été responsables d'un cas d'agression verbale et d'un cas d'agression physique dans à Tunis

Des syndicalistes sont responsables de deux cas d'agressions physiques dans les gouvernorats de Tunis et de Sfax

D'anciens députés responsables d'une poursuite judiciaire et d'un cas d'interdiction de travail dans à Tunis

Des personnes non identifiées responsables d'un cas de harcèlement et d'un cas de menace dans les gouvernorats de Tunis et Beja

Des instances de régulation sont responsables d'un cas d'agression physique et d'un cas de rétention d'information dans les gouvernorats de Tunis et de Sousse

Des athlètes sont responsables d'un cas d'agression physique et d'un cas d'agression verbale dans le gouvernorat de Sfax.

Des commerçants sont responsables d'un cas d'agression physique et d'un cas de poursuite judiciaire dans les gouvernorats de Tunis et de Kairouan.

Des partisans du président Kais Saied sont responsables d'un cas d'incitation à Tunis.

Des médecins sont responsables d'un cas d'incitation au gouvernorat de Sousse.

Des enseignants ont été responsables d'un cas de harcèlement dans le gouvernorat de Tunis.



Deuxième partie : Agressions basées sur le genre

I/ Statistiques détaillées par genre des victimes :

88 femmes journalistes ont été victimes de 98 agressions dont 67 fois alors qu'elles étaient seules¹³.

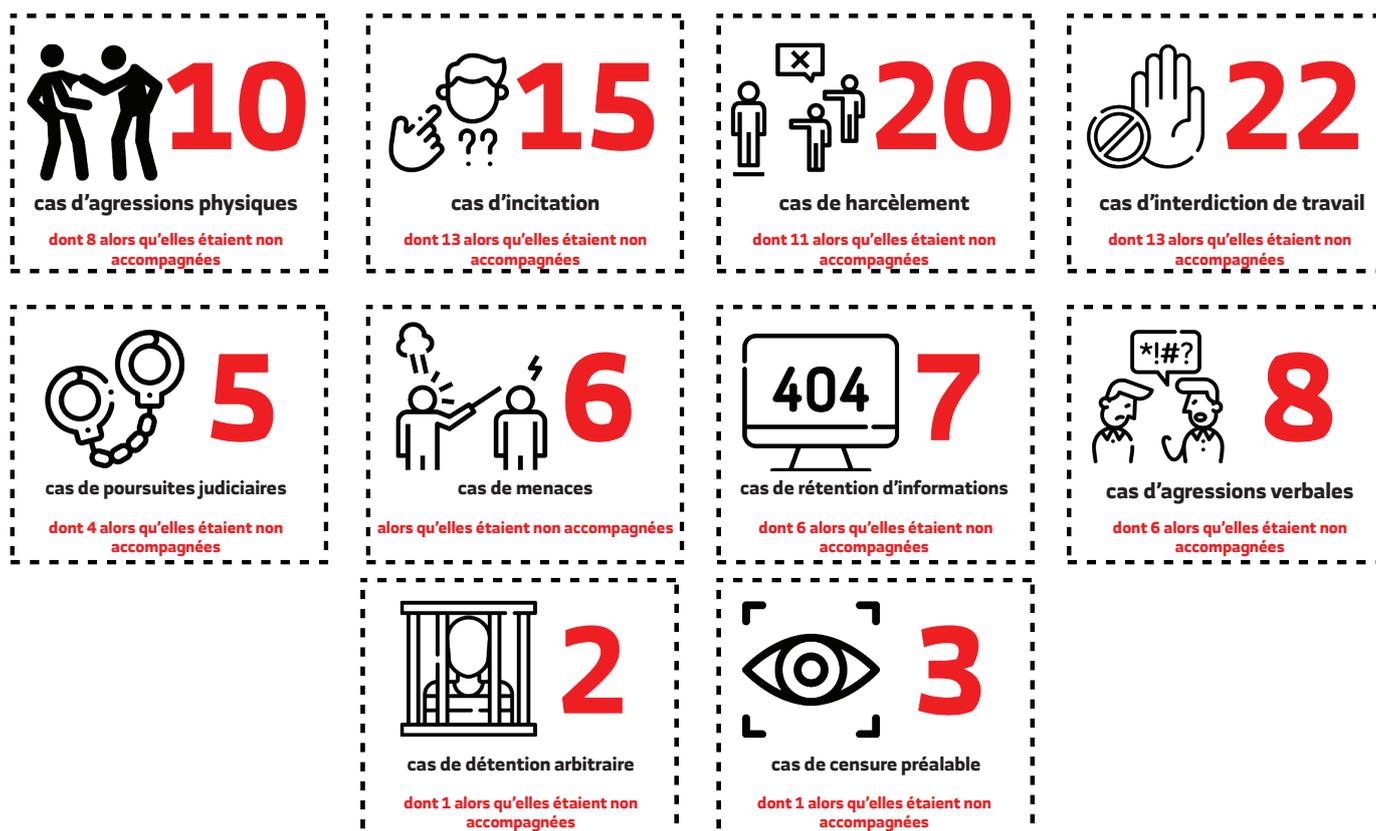
139 hommes journalistes ont subi 139 agressions, dont 24 agressions alors qu'ils étaient en groupe avec des femmes journalistes¹⁴.

Le secteur et les institutions médiatiques ont également subi 18 agressions de divers partis.

a/ Agressions contre des femmes journalistes :

Les femmes journalistes ont été plus vulnérables aux agressions lorsqu'elles étaient seules, et la nature des attaques contre elles diffère de celles enregistrées contre les hommes journalistes, en fonction du genre. En effet, de nouveaux types d'attaques contre les femmes journalistes étaient enregistrés, justement parce qu'elles sont des femmes, telles que des campagnes électroniques basées sur le genre.

Types d'agressions contre les femmes journalistes:



13/Le nombre total de femmes journalistes qui ont survécu à la violence est calculé comme suit :

Si une femme journaliste est victime de plus d'une agression, elle est comptée une fois dans le nombre de femmes journalistes qui ont survécu à la violence

Le nombre total de journalistes hommes qui ont survécu à la violence est calculé comme suit :

14/ Si un journaliste est victime de plusieurs agressions, il est compté une fois dans le nombre de journalistes victimes

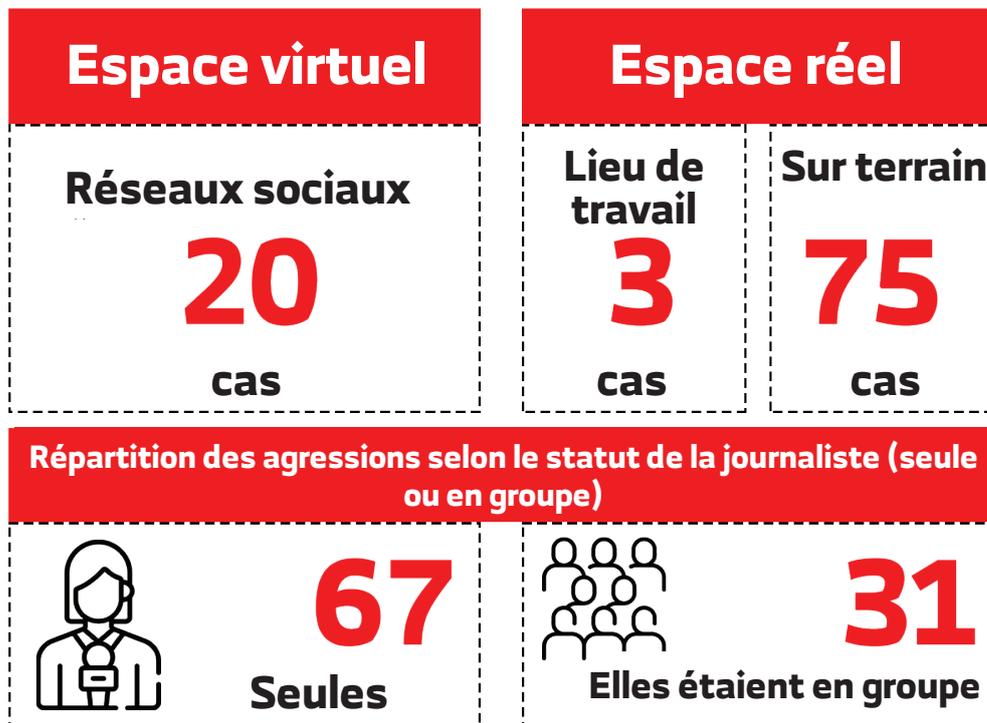
Les responsables des attaques



Espaces d'agressions contre les femmes journalistes :

Les attaques contre les femmes journalistes se sont répétées sur le terrain et sur leur lieu de travail et se sont poursuivies sur les réseaux sociaux

Ces espaces étaient répartis comme suit :



b/ Attaques contre des journalistes:

139 hommes journalistes ont subi 139 agressions, dont 42 alors qu'ils étaient en groupe

Types d'agressions contre les hommes journalistes:



Classement des responsables des agressions contre les hommes journalistes répartis comme suit:

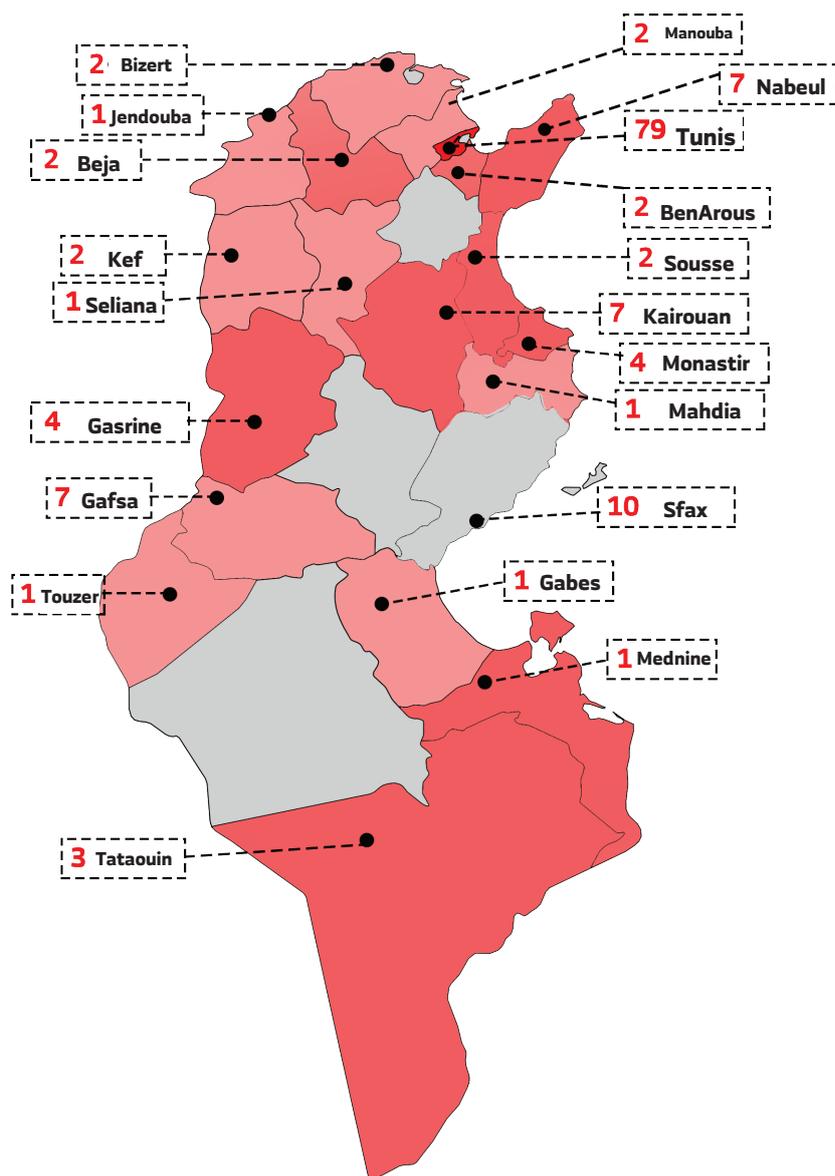


Répartition des attaques selon l'espace :

Les attaques contre les hommes journalistes ont eu lieu dans les deux espaces :



Répartition géographique des attaques contre les hommes journalistes :



c/ Attaques contre les institutions médiatiques et le secteur :

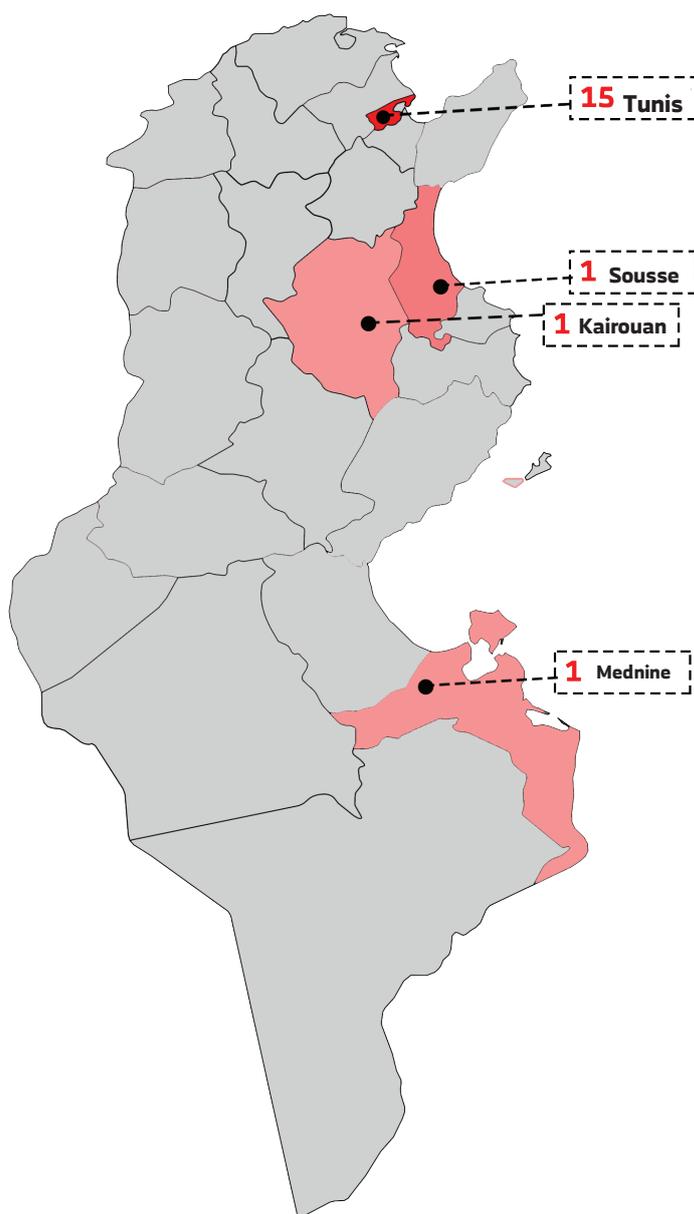
Les attaques ont touché les institutions et le secteur à 18 reprises dont 13 qui ont ciblé le secteur et 5 les institutions, réparties comme suit :



Les responsables de ces attaques étaient :



Les attaques ont été réparties géographiquement comme suit :



Agressions des femmes journalistes sur la base du genre :

Malgré les acquis juridiques qui ont été obtenus lors de la ratification de la loi contre les violences faites aux femmes, les femmes journalistes continuent de faire face à des discriminations fondées sur le genre, dans leur domaine de travail. Ces pratiques se traduisent par des pressions économiques, sociales et psychologiques. Des fois, cela se traduit même par des violences physiques et verbales à leur encontre, seulement parce qu'elles sont des femmes.

Dans un tel contexte, l'Unité de Monitoring a adopté de nouveaux indicateurs liés au genre depuis 2020 pour dénoncer la violence à l'égard des femmes journalistes et développer des solutions.

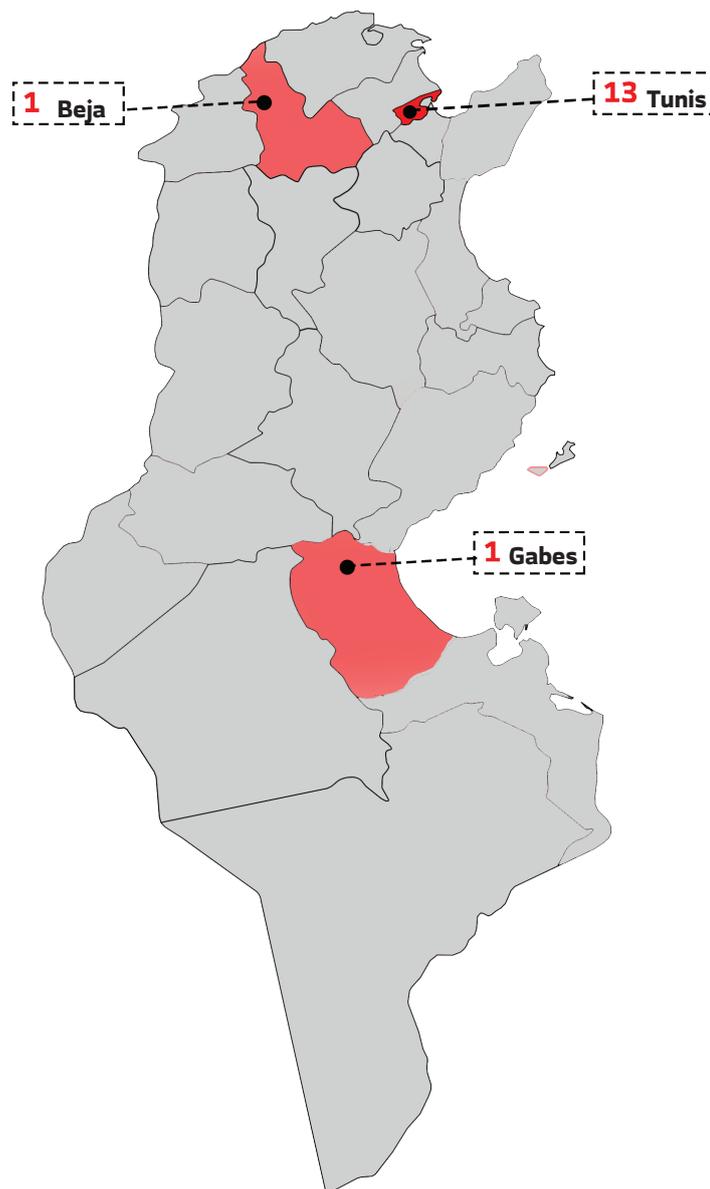


Les responsables d'agressions contre des femmes journalistes sont :



Les espaces d'agressions contre les femmes journalistes:

Espace virtuel	Espace réel
Réseaux sociaux	Sur terrain
14	1
cas	cas





Quatrième partie : Responsabilité et impunité

I/ Graves attaques contre des journalistes hommes et femmes :

1/Carte de répartition géographique des agressions graves :

La nature des agressions et leur répartition géographique déterminent la gravité des zones d'intervention des journalistes, hommes et femmes, et ce à travers le travail de l'Unité de Monitoring qui a enregistré 84 cas d'agressions graves, durant la durée couverte par ce rapport.

L'Unité de Monitoring considère comme agression grave, toute attaque nécessitant des suites judiciaires conformément à la législation en vigueur et pouvant représenter un danger pour la sécurité physique des journalistes, hommes et femmes.



Ces agressions se répartissent dans les régions comme suit :

Gouvernorat de Tunis :

Des journalistes ont subi 60 agressions, réparties comme suit :



Les responsables des agressions sont :



Gouvernorat de Sfax :

Des journalistes ont été agressés à Sfax à 8 reprises, comme suit :



Les parties suivantes étaient responsables de ces agressions :

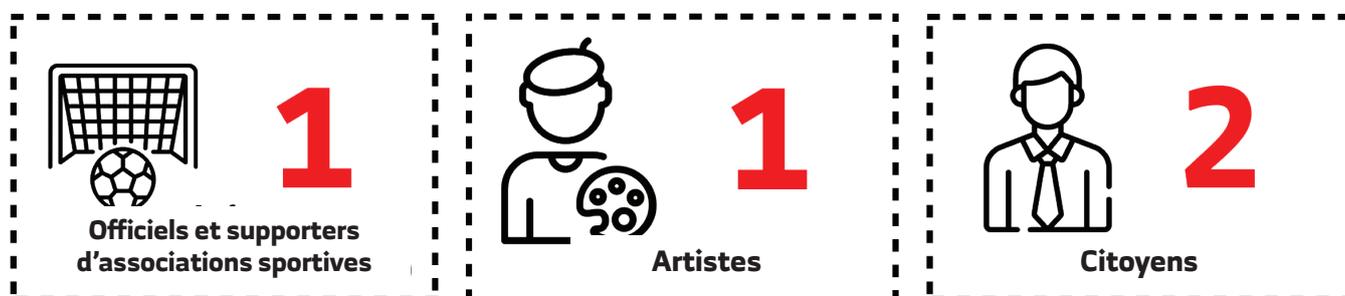


Gouvernorat de Monastir :

Des journalistes à Monastir ont subi 4 agressions, réparties comme suit :



Les responsables sont :



Gouvernorat de Sousse :

Des journalistes à Sousse ont été victimes de 3 agressions, qui sont les suivantes :



Les responsables sont :



Gouvernorats dans lesquels des journalistes ont subi 2 agressions :

La Mannouba : un cas d'agression physique par des membres d'un bureau de vote et un cas d'agression verbale par un chef de bureau de vote.

Nabeul : deux cas d'agressions verbales par des élus locaux et des hommes politiques.

Gouvernorats dans lesquels des journalistes ont subi une seule aggression :

Kasserine : une aggression physique par des agents de sécurité.

Kairouan : une aggression physique par des commerçants.

Beja : une aggression verbale par des responsables locaux.

Siliana : une aggression physique par des forces de l'ordre.

Médenine : incitation provoquée par des agents du gouvernement.

Agressions graves contre des femmes journalistes :

Au cours de la période considérée, l'Unité de Monitoring a enregistré 84 agressions graves, sur un total de 231 agressions. Sur ces 84 cas, les femmes journalistes ont été victimes d'agressions graves à 39 reprises, réparties comme suit :

15 cas d'incitation

10 cas d'agression physique
8 cas de violence verbale
6 cas de menaces.

Les responsables de ces attaques sont:

Des militants des réseaux sociaux dans 16 cas : 11 incitations, 3 menaces, 2 agressions verbales.

Les forces de l'ordre dans 8 cas : 7 agressions physiques et une menace.

Des politiciens dans 3 cas : 2 agressions verbales et 1 cas d'incitation.

Des citoyens dans 2 cas : incitation et menace.

Des responsables locaux dans 2 cas de violences verbales.

Des artistes en 2 cas d'incitation.

Des commerçants dans un cas d'agression physique.

Des présidents de bureaux de vote dans un cas d'agression physique.

Des employés d'une entreprise privée dans un cas de menace.

Des agents publics dans un cas de violence verbale.

Des journalistes dans un cas de violence verbale.

Des membres de bureau de vote dans un cas d'agression physique.

Ces attaques se sont réparties géographiquement comme suit :

30 agressions contre des femmes journalistes à Tunis.

Deux agressions contre des femmes journalistes à Monastir.

Une agression contre des femmes journalistes dans les gouvernorats de Nabeul, La Mannouba, Sfax, Sousse, Beja, Kairouan et Kasserine.

II/ Indicateurs de reddition des comptes pour les agressions graves envers des femmes journalistes :

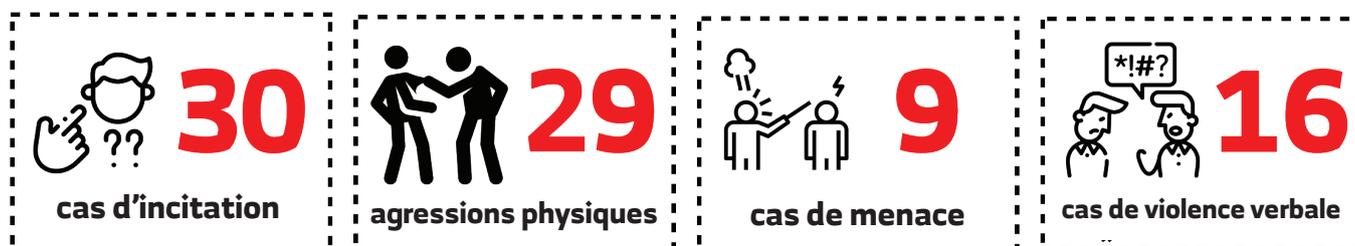
Le Code pénal dicte à l'État à enquêter sur toutes les allégations et plaintes concernant des attaques contre des journalistes, à y travailler de manière efficace et efficiente, à enquêter sur elles de manière indépendante et impartiale, et à rechercher et demander des comptes aux responsables dans des délais raisonnables.

La reddition des comptes et la condamnation des attaques contre les journalistes sont l'un des piliers les plus importants de la non-répétition et de la lutte contre l'impunité, et la composante la plus importante d'un environnement sûr pour les journalistes.

La résolution des allégations et des plaintes reçues par la justice dans des délais déraisonnables peut constituer un déni de justice et une violation des obligations du pays d'obtenir réparation pour les victimes de violations des droits de l'homme et des obligations liées à la protection des journalistes. L'impunité peut engendrer une culture de violence, et la non-responsabilisation est comprise comme une acceptation de la violence elle-même.

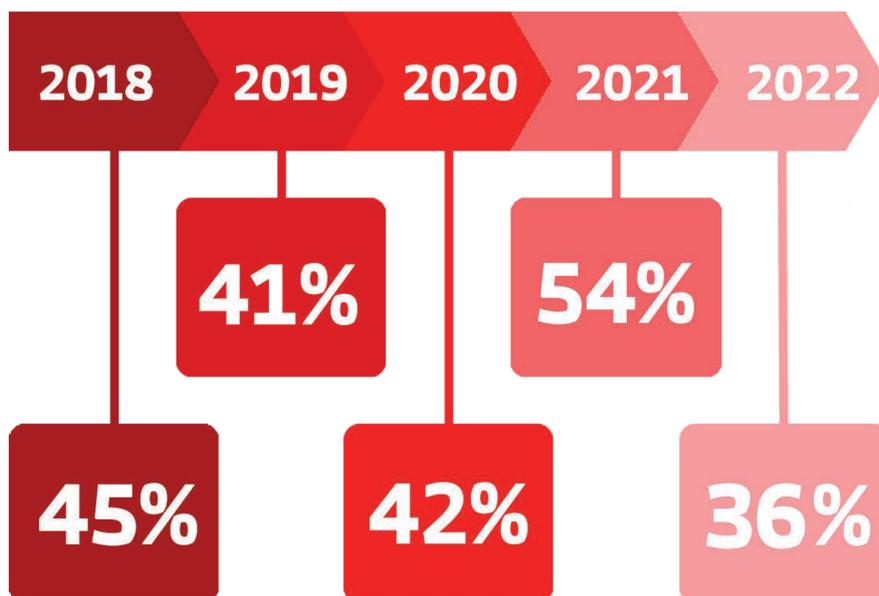
Afin de stimuler les efforts de l'État pour responsabiliser les agresseurs contre les journalistes, l'Unité de Monitoring a travaillé sur l'élaboration d'indicateurs liés à la responsabilité et à l'impunité sur la base de la législation en vigueur en Tunisie, sur lesquels l'État peut s'appuyer pour développer l'effort judiciaire de lutte contre l'impunité et garantir les droits des journalistes en cas de litige et de réparation.

Au cours de la période considérée, l'unité a enregistré des actes qui nécessitent des poursuites judiciaires contre les agresseurs et les a classés comme suit :



1/ Pourcentage du nombre d'agression nécessitant une poursuite judiciaire en 2022 :

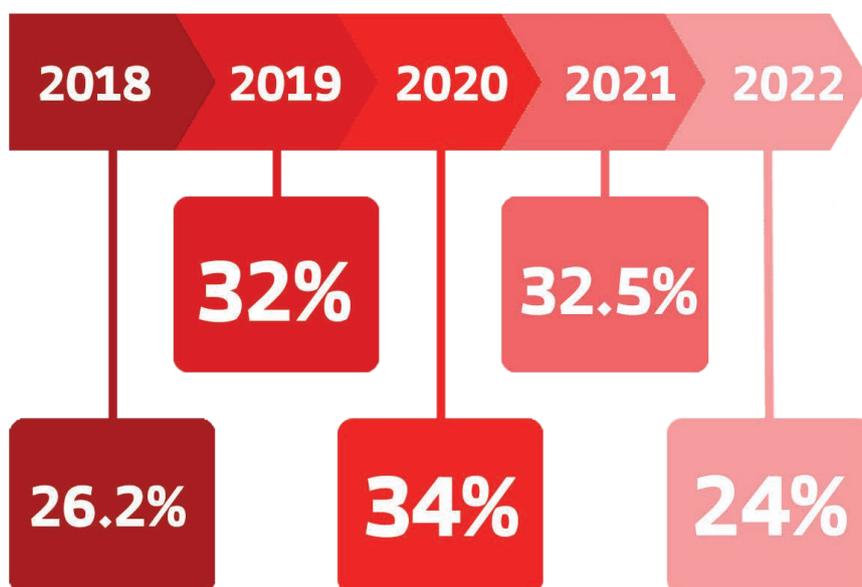
Au cours de la période considérée, l'Unité de Monitoring a enregistré 84 agressions graves sur 231 agressions, soit 36 % du total des agressions. Ce pourcentage le plus bas depuis cinq ans est considéré comme une baisse au détriment de la hausse des agressions liées au droit d'accès à l'information.



2/ Pourcentage des plaintes déposées par des journalistes du total des agressions méritant des poursuites judiciaires :

Les journalistes ont déposé 20 plaintes liées à 20 agressions graves sur 84 agressions nécessitant une poursuite judiciaire, soit un taux de 24%, et une baisse de 7,5 points par rapport à l'année précédente. Lors du bilan de l'année précédente, un taux de poursuite judiciaire de 32,5% a été enregistré.

Le taux de plaintes a évolué au cours des cinq dernières années comme suit



Les autorités compétentes pour examiner les plaintes:

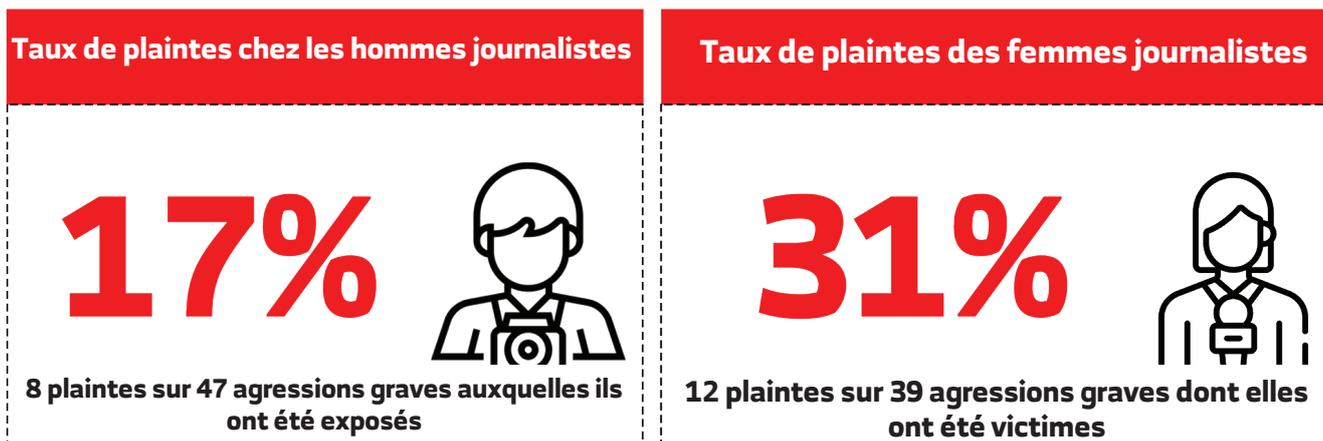
Les plaintes ont été adressées à :

13 fois auprès du procureur de la république.

6 fois auprès de postes de police

Procédure lancée par le Ministère Public en une seule affaire.

Taux de plaintes par genre



Agressions physiques :

9 plaintes sur 29 cas d'agressions physiques contre des journalistes, femmes et hommes, soit 31 % du total et une baisse d'un point par rapport à l'année précédente, qui était estimée à 32 %. Ces plaintes ont été déposées par 4 femmes et 5 hommes.

La plupart des journalistes hommes et femmes ne se sont pas plaints des attaques dont ils ont été victimes lors des manifestations qui ont eu lieu en Tunisie au cours du mois de janvier 2022.

Ces plaintes ont été déposées auprès de :

5 plaintes auprès de postes de police : à 3 reprises dans le gouvernorat de Tunis et à une occasion dans les gouvernorats de la Mannouba et de Kairouan chacun
4 plaintes aux procureurs de la République, 3 affaires au tribunal de Tunis et 1 affaire au tribunal de Sfax.

Violences verbales :

5 plaintes ont été déposées concernant 5 des 16 dossiers d'agressions verbales, soit 31%, du total, et une augmentation de 5 points par rapport au taux de 26% de l'année précédente, qui avait été déposé par 4 femmes et un homme.

Ces plaintes ont été déposées auprès de :

4 dossiers auprès des procureurs de la République au Tribunal de Tunis.

Un dossier dans un poste de police à Tunis

Cas d'incitation :

Cinq plaintes ont été déposées 3 femmes et 2 hommes journalistes concernant 5 cas d'incitation sur 30 cas d'incitation qui ont touché des journalistes, soit un taux de 17% du total et une baisse de six points par rapport à l'année précédente qui s'élevait à 23%. L'Unité a assisté les journalistes à rédiger 6 autres plaintes que les journalistes n'ont pas déposées auprès du parquet.

Dans la plupart des attaques sur les réseaux sociaux, les journalistes ne se sont pas plaints.

Ces plaintes ont été adressées à :

- 4 affaires au procureur de la République, à Tunis.
- 1 affaire dans laquelle le Ministère Public a agi d'office.

Cas de menace :

Une seule plainte pour menace a été déposée, sur 9 cas de menaces contre des journalistes femmes et hommes, soit 11% du total et en baisse de 47 points par rapport à l'année précédente qui s'élevait à 58%. L'Unité de Monitoring a également rédigé 3 plaintes pour provocation que les journalistes n'ont pas encore déposées.

Cette plainte a été transmise au Tribunal de première instance de Tunis 1.

Sort des plaintes judiciaires :

Plaintes toujours pendantes : 11

Plaintes encore au stade de l'enquête préliminaire : 5

Plaintes ayant abouti à des transactions. 3

Plaintes ayant abouti à la condamnation : 1 Condamnation et emprisonnement des agresseurs.

Pourcentage de jugements rendus sur le nombre total de plaintes déposées :

1 condamnation judiciaire

Délai de jugement de l'affaire : Moins de deux mois.



Conclusion

La protection et la sécurité des journalistes restent la première question soulevée aux niveaux national et international, et la Tunisie, première expérience régionale et arabe, a réussi à mettre en place un mécanisme de suivi indépendant qui travaille à l'élaboration d'indicateurs liés à la sécurité des journalistes.

Ces indicateurs indiquent un niveau élevé de violences basées sur le genre, ciblant les femmes journalistes sur les réseaux sociaux et sur le terrain. Les femmes journalistes ont subi des cas d'incitation, de menaces, que ce soit en les discréditant ou en les faisant chanter, et de violences physiques et morales. Les femmes journalistes, comme leurs collègues hommes, ont été dans le collimateur de la violence numérique en lançant des campagnes systématiques contre elles suite à la situation politique et sociale complexe du pays. Ils ont été ciblés par des militants des médias sociaux qui soutiennent ou s'opposent aux politiques de l'État dans les domaines social, économique et juridique.

La tendance des autorités tunisiennes à restreindre la libre circulation de l'information à travers les circulaires internes des administrations publiques, telles que la circulaire n° 19 relative aux déclarations de presse et les mesures prises par l'Instance supérieure indépendante pour les élections lors des élections, a entraîné des risques réels qui empêchent l'accès à l'information prévu par les lois nationales et les traités internationaux. Cela affaiblirait le rôle

primordial de la presse pour garantir le droit du public à l'information afin de faire des choix éclairés par rapport à la voie de la Tunisie vers la démocratie. Ces entraves illégales se sont traduites par 27 cas de rétention d'information et 42 cas d'empêchement de travail, en plus de l'implication des autorités dans 8 cas de détention arbitraire. Les instances judiciaires ont été impliquées dans cette tendance en promulguant des décisions d'interdiction de publication à 5 reprises et en pratiquant la censure préalable, interdite par la loi.

De plus, l'état d'impunité dont se plaint le système judiciaire en Tunisie, en raison des longs délais de contentieux et du sentiment d'absence de justice de la part des journalistes, s'est également traduit par une baisse du pourcentage de plaintes que les victimes jugent inutiles à la lumière de l'incapacité à résoudre les affaires dans des délais raisonnables.

Cependant, malgré la baisse du pourcentage de plaintes parmi les hommes et les femmes journalistes, les femmes journalistes étaient plus susceptibles de porter plainte, jusqu'à 31 %, alors que ce pourcentage ne dépasse pas 17 % chez les hommes journalistes.

L'état d'exception a également été un environnement propice à l'émergence d'enjeux que la Tunisie avait dépassés depuis plus d'une décennie, qui sont les enjeux de sécurité de l'État, sur fond de contenu médiatique. Des journalistes ont été déférés à deux reprises suivant de telles accusations en raison du contenu qu'ils produisent, au sens de la loi antiterroriste, en plus du recours aux tribunaux militaires.

De même, la Tunisie a violé ses engagements de ne pas emprisonner des journalistes, en prononçant 3 peines de prison pour des journalistes sur la base de contenus médiatiques, dont deux ont été prononcées par le Tribunal militaire permanent de Tunisie.

Les tendances générales des attaques révèlent des défis majeurs pour la sécurité des journalistes, liés à leur sécurité numérique et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le monde du travail, en particulier sur les questions liées aux affaires politiques et sociales. Il est également devenu clair, selon les indicateurs d'atteintes à la sécurité contre les femmes et hommes journalistes, lors de leur couverture des manifestations qui ont eu lieu en Tunisie au cours de la période considérée, qu'il existe une crainte que les attaques n'affectent l'intégrité physique et psychologique des femmes et hommes journalistes. De plus, les forces de l'ordre ont engagé des litiges avec les journalistes victimes, les faisant passer pour des accusés.

L'autorité tunisienne n'a pas montré d'interaction positive en matière de liberté de la presse, malgré ses nombreux engagements dans le domaine de la promotion de la liberté d'opinion, d'expression et de la presse, et son soutien à la mise en place d'un cadre juridique pour la sécurité des journalistes. Au lieu de cela, elle a eu recours à la promulgation de lois restreignant la liberté d'expression, en particulier dans l'espace numérique, par la promulgation du décret-loi 54 relatif à la lutte contre les délits liés aux systèmes d'information et de communication, qui fixe des sanctions qui enfreignent le principe de nécessité et de proportionnalité dans la législation en matière de l'édition dans l'espace numérique.

Enfin, sept ans plus tard, l'affaire de la disparition forcée du journaliste Sofiane Chourabi et du photjournaliste Nadhir Ktari se poursuit, dans l'incertitude de leur sort en Libye. Jusqu'à présent, le pouvoir politique est resté passif dans son traitement du dossier, qui fait l'objet d'échanges judiciaires entre la Libye et la Tunisie. Les efforts diplomatiques n'ont pas avancé dans ce domaine, et le sort des journalistes disparus en Libye est resté ambigu jusqu'à aujourd'hui.

La Tunisie devrait s'engager davantage dans la mise en œuvre du plan des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité en créant un mécanisme national permanent et indépendant de monitoring des atteintes à la liberté de la presse et à la liberté d'expression afin d'assurer réparation et justice, de renforcer la législation qui protège pour les journalistes femmes et hommes et d'adopter un plan national de protection des journalistes.



Recommendations

A la Présidence de la République :

Condamner publiquement les atteintes à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans ses déclarations officielles et communiquées dans les médias, et rompre avec la rhétorique incitative et les pratiques discriminatoires à l'encontre des journalistes.

Retirer les tracts qu'elle a diffusés et qui menacent la liberté d'expression et la liberté de la presse dans l'espace numérique, en particulier la circulaire n° 54 relative à la lutte contre la criminalité liée aux systèmes d'information et de communication, et adopter une approche participative dans l'élaboration de toute législation afférente à la liberté de la presse et à la liberté d'expression. Assurer le renforcement de la protection de la liberté d'expression et de la presse par des initiatives législatives qui tiennent compte des obligations de la Tunisie de protéger les journalistes et de garantir les acquis de la liberté inscrits dans la constitution tunisienne.

Développer un plan de communication plus ouvert qui inclut des garanties de transparence et de respect du droit du journaliste à obtenir des informations de ses sources conformément au principe de non-discrimination.

Exercer des efforts diplomatiques suffisants dans le cadre de l'avancement du dossier du journaliste Sofiene Chourabi et du photjournaliste Nadhir Ktari afin de révéler la vérité sur leur disparition.

Gouvernement tunisien :

Condamner publiquement les attaques contre les journalistes en Tunisie et élaborer un plan pour y faire face afin de garantir la responsabilité des personnes

impliquées dans les attaques contre les journalistes.

Mettre en place un mécanisme national permanent et indépendant pour surveiller les atteintes à la liberté de la presse et à la liberté d'expression afin d'assurer réparation et justice.

Retrait immédiat de toutes les circulaires internes qui entravent l'accès à l'information, notamment la publication n°19 qui restreint la liberté des agents de l'Etat à donner des déclarations aux médias et qui porte atteinte au droit d'information du citoyen.

Publication des résultats d'enquêtes administratives sur des agents de l'Etat impliqués dans des agressions contre des journalistes.

Pouvoir Judiciaire :

Cesser de juger les journalistes pour des motifs de sûreté de l'Etat et en dehors du cadre de la loi réglementant la profession (décret-loi 115 et 116) et devant les juridictions spéciales, telles que la justice militaire.

Cesser d'émettre des interdictions de publication et recourir à la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA), car elle a le plein mandat de réglementer la communication audiovisuelle, et de supprimer la censure préalable du contenu des médias.

Garantir le principe de réparation pour les victimes journalistes afin d'assurer qu'il n'y ait pas de répétition des crimes commis contre les journalistes en menant des enquêtes impartiales, rapides et efficaces sur les cas d'agressions contre les journalistes dans des délais raisonnables.

Pousser davantage vers la révélation de la vérité dans l'affaire de la disparition forcée de Sofiene Chourabi et Nadhir Ktari en Libye.

Ministère de l'Intérieur :

Condamner publiquement les attentats perpétrés par ses agents contre les journalistes et ne pas entrer dans la logique de la justification.

Mener les enquêtes nécessaires et automatiques dans les cas où ses agents ont été impliqués dans des agressions contre des journalistes et veiller à ce qu'ils soient tenus pour responsables.

Activer la Cellule de Crise en son sein pour intervenir en faveur des journalistes et renforcer la coordination de terrain avec le Syndicat lors des manifestations et événements à caractère sécuritaire.

Les politiciens :

Exhorter leurs partisans à rester à l'écart des discours qui incitent à la violence et à la haine, et à ne pas impliquer les journalistes dans des conflits qui n'ont rien à voir avec eux.

**Ce rapport a été réalisé dans le cadre d'un programme
mis en œuvre en partenariat avec :
UNESCO**



La traduction de Ce rapport a été réalisé en partenariat avec

Reporters Sans Frontières





Sofiene & Naddhire

“Pour la vérité sur le sort de Sofiene et Naddhire”